SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1874 — 49e ANNÉE — N. 14748 — SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1874

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Grasse* : Evasion de l'ex-maréchal Bazaine ; complicité ; négligence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cavalier.

Fin de l'audience du 15 septembre.

ÉVASION DE L'EX-MARÉCHAL BAZAINE. — COMPLICITÉ. — NÉGLIGENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14-15, 16, 17 et 18 septembre.)

SUITE ET FIN DE L'INTERROGATOIRE DE WILLETTE.

M. le président : Comment se fait-il qu'un homme si dévoué que vous au maréchal ne se soit pas inquiété en ne le voyant pas, sachant surtout qu'il était résolu à attendre que le gouvernement lui ouvrît les portes de sa prison ? Vous avez conclu tout de suite à l'évasion, vous connaissiez donc ses projets ?

Willette : J'étais sûr que le maréchal ne se suiciderait pas. Les moments d'émotion ont été plus grands pour lui quand le maréchal était sur la sellette ; il ne pouvait se suicider qu'en se jetant à la mer. C'était scabreux, car on peut s'estropier sans se tuer. Il se serait servi du poison ou d'une arme blanche, et j'aurais retrouvé son corps. J'avais attendu le dernier moment pour aller dire bonjour au maréchal. J'emportais cinq colis, une malle, une cantine et une petite valise qui étaient à moi ; il y avait aussi deux caisses qui devaient contenir des effets réclamés par les bonnes de la maréchale. Elles devaient partir trois ou quatre jours avant ; le vaguemestre faisait les feuilles d'expédition. Les caisses étaient faites et la feuille d'expédition étant prête, je dis au maréchal : « Dans deux ou trois jours je pars, je m'en chargerai. » J'ai remis les caisses avec les feuilles d'expédition qui étaient toutes faites.

D. Pourquoi vous confiait-on ces caisses ? — R. Dans ma première pensée, je voulais les emmener avec moi, j'ai réfléchi aux mouvements et aux embarras que j'aurais en arrivant à Paris, et je me suis décidé alors à les faire partir seules.

D. Pourquoi expédier vos malles par grande vitesse ? — R. J'aurais peut-être mieux fait de les expédier autrement, car c'est cher et les pièces de cent sous me font quelquefois défaut.

D. Un colis contenait des papiers du maréchal. Pourquoi les expédier à Paris ? — R. La raison qui m'a été donnée c'est que le maréchal ayant renoncé à un travail militaire qu'il faisait, n'avait plus besoin de ces papiers ; il a voulu réunir ces papiers à ceux qu'il avait à Paris.

D. Ces papiers n'embarrassaient pas le maréchal, je ne comprends pas qu'il s'en soit défait. — R. Il a renoncé à faire son travail militaire et il n'en avait plus besoin ; il était plus prudent de les soustraire à la portée de ses enfants, qui sont tatillons et qui auraient pu les preudre pour faire des cornets ou des bateaux.

D. Connaissez-vous les démarches tentées en faveur du prisonnier ? — R. Je savais que la maréchale partait dans cette intention ; le maréchal a reçu deux lettres. La lettre de la maréchale disait qu'elle était très-satifaite ; la lettre qui est arrivée après était moins explicite, elle était de son frère, M. Bazaine, qui a pu voir les choses un peu plus froidement, avec un autre caractère que la maréchale qui était très-exaltée.

D. Avez-vous cru à la nouvelle envoyée par la maréchale ? — R. D'abord, oui ; ensuite j'en ai rabattu en voyant la lettre de M. Bazaine.

D. Ne saviez-vous pas qu'il était convenu que la maréchale dirait le contraire de ce qu'elle voulait dire et qu'il fallait prendre le contre-pied de sa lettre ? — R. Je n'en savais rien.

D. La maréchale l'a dit depuis, et c'était nécessaire pour assurer la réussite de ses projets. — R. En recevant la lettre, le maréchal s'est frotté les mains, il paraissait très-content.

D. Il s'est montré bien caché pour un ami si dévoué à qui il dissimulait la vérité. — R. Le maréchal ne m'a jamais mis en tiers dans ses affaires de famille, et le meilleur moyen d'assurer son évasion était de n'en parler à personne.

D. Vous saviez qu'il existait des cordes au grenier ? — R. Je le savais ; ces cordes étaient arrivées au vu et su de tout le monde : il y avait une vingtaine de colis cordés.

D. Au moment de l'évasion, vous saviez que les cordes n'y étaient plus ? — R. Ces cordes sont restées assez longtemps dans la salle de bain du maréchal, et ensuite elles furent transportées au grenier. Un jour, le grenier servait pour... les femmes, vous comprenez, et alors je n'y montais jamais par discrétion. Un jour, j'ai vu Barreau étendre le linge sur des barres de fer, dont la rouille pouvait le salir ; il m'a dit qu'il n'avait pas de corde ; je lui en ai donné une.

D. On a trouvé sur votre bureau un morceau de corde qui ressemble à celle employée pour tresser la corde de l'évasion.

M. le président montre ce morceau de corde. Le colonel Willette s'approche du président et compare avec lui les deux cordes qui ne lui paraissent pas semblables.

R. Est-ce que j'aurais été assez imprudent pour laisser cette corde si j'avais été coupable ; bien qu'on ait voulu représenter le maréchal comme très maladroit de ses mains, il s'en servait assez habilement, et puis il n'était pas tenu de faire parade de son habileté.

M. le président montre un jeu de crocket dont les arceaux ont été tordus et reliés ensemble de manière à en faire une chaîne qui pouvait remplacer une corde ; c'est très bien fait et très solide ; cette chaîne a été trouvée dans la malle du colonel Willette.

R. Ces arceaux sont restés pendant deux mois dans ma malle ; je les y avais mis pour les soustraire aux enfants qui pouvaient se blesser ; s'il a plu au maréchal de les tordre, je ne sais pas pourquoi il l'a fait.

D. Pourquoi les ajouter au poids de vos colis ? — R. Mes malles étaient toujours à moitié faites ; les arceaux s'y trouvaient depuis environ deux mois, et je les y ai laissés sans y prendre garde. Si ces pièces avaient été compromettantes, je les aurais fait disparaître et je ne les aurais pas mises dans mes malles, ou je les aurais fait expédier par un autre.

D. Vous n'avez jamais vu le maréchal confectionner ni corde ni échelle. — R. Non, mais le maréchal était souvent seul, et le maréchal a été logique en ne me disant rien.

D. Cette armature faite avec les arceaux du crocket est un petit chef-d'œuvre de solidité, et cependant les témoins disent que le maréchal était maladroit de ses mains. — R. Le maréchal avait intérêt à se montrer maladroit pour faire croire qu'il ne pouvait confectionner aucun instrument d'évasion. Ces arceaux ont été descendus dans ma chambre arrangés comme ils sont.

D. N'avez-vous pas, d'après certaines circonstances, pressenti des projets d'évasion ? — R. J'y songeais peu. Le maréchal s'était plaint de douleurs, de courbatures, je ne pouvais guère songer à un départ ; en toute naïveté j'étais convaincu que l'émancipation était prochaine et qu'on n'avait pas besoin de s'évader.

D. On faisait partir bien des malles depuis quelque temps, c'était un véritable déménagement. — R. Je n'en sais rien. On a prétendu que j'avais tenu la corde avec ce crochet en forme de M fiché dans le mur. (Le colonel prend le crochet auquel est attachée la corde et continue) : Mais ce n'était pas facile de ficher ça dans le mur, ce n'est pas commode, je ne sais pas comment j'aurais fait.

D. On a fait l'expérience ; on a fiché le crochet dans le mur et il a été facile de maintenir un poids double de celui du maréchal. — R. J'ignore comment les choses se sont passées ; il y a une raison morale qui prouve que je n'ai pu prêter l'assistance dont on parle. (Avec animation) : Pensez-vous que de sang-froid on puisse ainsi soutenir son père sur un abîme, au risque à chaque instant de le voir se tuer ! J'aurais eu une émotion telle que la chose m'eût été impossible ; mon propre père m'aurait demandé ce service que je le lui aurais refusé, et si j'avais eu le courage de le faire, on m'aurait trouvé sans connaissance au pied du mur ; même en plein jour je ne le ferais pas pour mon fils qui est jeune et connaît la gymnastique. Pour aller de la maison là où on prétend que l'évasion a eu lieu, il aurait fallu un certain temps, ainsi que pour m'enrouler la corde autour du corps, fixer le crochet dans le mur, opérer la descente, rejeter la corde et rentrer : tout cela se serait fait au moment où le factionnaire pouvait me flanquer un coup de fusil, ou un gardien pouvait me saisir le bras et me faire lâcher la corde. Des témoins m'ont entendu dans la salle à manger ; si j'étais dedans je n'étais pas dehors.

D. On aurait retrouvé la corde à l'endroit où elle avait été attachée, s'il n'y avait pas eu quelqu'un pour la détacher. Qui a pu détacher la corde ? Cette personne a été obligée de rester dans le fort. Vous, colonel de l'armée française, vous ne pouviez pas aller à l'étranger, vous auriez été un déserteur. — R. Des gardiens m'ont entendu causer à l'intérieur. Je n'ai pas tenu de corde, c'était impossible, et moralement et matériellement.

Cet interrogatoire a duré environ deux heures. Le colonel Willette est très ému. Au commencement, quand il parle de la santé du maréchal, il reste quelques instants sans continuer. A certains moments, il s'anime, et c'est avec une grande énergie qu'il déclare n'avoir jamais pris l'engagement de ne pas s'évader. Il est écouté dans le plus profond silence, et l'incident dont nous avons parlé, quand le colonel Willette a affirmé les sentiments chrétiens et religieux du maréchal, a été le seul qui ait troublé l'audience.

M. le présient Cavalier a dirigé les débats et procédé aux interrogatoires avec beaucoup de tact et de finesse.

Audience du 16 septembre.

Omnès, rappelé au commencement de l'audience, dit que lorsque le maréchal était rentré dans ses appartements avant dix heures, les gardiens pouvaient aller sur la terrasse. Le directeur nous recommandait, dit-il, de faire des rondes constantes et je suivais ses instructions.

Le lieutenant Heyraud est rappelé.

D. Vous connaissez bien les lieux et vous savez quel temps il aurait fallu à une personne comme le maréchal pour faire la descente. — R. Pour une personne dégagée, il faut six à sept minutes ; le maréchal a pu faire le trajet en dix minutes.

Me Lachaud : Le témoin n'a pas fait l'expérience la nuit, il faut un peu plus de temps.

La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur de la République Tappie s'exprime en ces termes :

Le nom de l'ex-maréchal Bazaine remplit et anime ces débats. Ce nom, tant de fois prononcé dans cette enceinte, reviendra souvent sur mes lèvres ; mais je tiens à la le déclarer au seuil même de cette discussion, je n'entends m'occuper ici que des prévenus de l'île Sainte-Marguerite. Le général en chef de l'armée du Rhin, l'homme qui a attaché son nom à la capitulation à jamais douloureuse pour les cœurs français, cet homme ne m'appartient pas. Le Conseil de guerre de Trianon, dans un arrêt solennel, a jugé sa conduite militaire. L'histoire seule a désormais le droit d'interroger la vie, si diverse, de celui qui fut le maréchal Bazaine ; pour ma part, je n'ai à vous entretenir que de l'histoire d'une évasion. Parlons d'abord de l'état des lieux.

Après avoir décrit les lieux, M. le procureur continue ainsi :

L'ex-maréchal était prisonnier dans le nord-ouest, je n'entre pas dans les détails. Dans une cour, en contrebas, le préau des gardiens ; au midi de cette cour se trouvait la porte de la détention ; au midi de la galerie conduisant des appartements à la terrasse destinée au prisonnier se trouvait une tente qui empêchait de voir ce qui se passait. A l'entrée de la cour des gardiens, il y avait un factionnaire nuit et jour. Grâce à la tolérance du directeur, le factionnaire qui devait être placé dans le préau du maréchal à la tombée de la nuit, n'y était placé qu'à dix heures.

D'abord, il y avait deux portes extérieures surveillées par des factionnaires et une porte conduisant aux appartements de l'ex-maréchal, surveillée par les gardiens.

Comment l'ex-maréchal et le colonel Willette ont-ils occupé la soirée du 9 août ? A neuf heures et demie, chose anormale, le prisonnier rentre ; le directeur est rentré, et l'ex-maréchal Bazaine et le colonel avaient cependant le droit de rester.

A dix heures cinq minutes, on vint poser le factionnaire. En ce moment, les portes sont fermées, et, le lendemain, on constate l'évasion et l'on trouve les cordes que nous avons vues.

Comment a eu lieu l'évasion ? Elle a été le résultat d'une double action extérieure et intérieure. D'abord, comment l'action extérieure a pu se produire ? il n'y a aucune difficulté, nous connaissons les faits.

M. le procureur de la République raconte la location du navire, l'arrivée à Cannes, vers sept heures du soir ; il existe entre l'heure de Gênes et de Cannes une différence de quarante minutes, mais ceci n'empêche pas de fixer les moments.

Mme Bazaine et Alvarez Rull trouvent à louer, vers huit heures, un petit bateau plat et se dirigèrent vers l'île, un peu après la retraite sonnée à Cannes, à huit heures et demie. Ils sont arrivés certainement avant neuf heures et demie, et le soir, ils revenaient à bord du *Ricasoli*, avec un troisième personnage. Il devait être environ onze heures ou onze heures et demie, c'était donc entre neuf heures et demie et onze heures et demie qu'a eu lieu l'évasion. Pour revenir de l'île Sainte-Marguerite au golfe Juan où était le canot du *Ricasoli*, il faut au moins une heure et demie, et ensuite un quart d'heure pour aller à bord du *Ricasoli*. L'évasion n'a donc pu avoir lieu après dix heures, puisqu'il est incontestable que la *Barone-Risacoli* a reçu les passagers à onze heures et demie : il était dix heures lorsque l'évasion a eu lieu ; il n'y a pas de doute là dessus. Voilà ce qui s'est fait à l'extérieur.

Que s'est-il passé au fort de neuf heures et demie à dix heures ? Ici, l'information s'est trouvée en présence de deux hypothèses : 1° l'évasion par une poterne ; 2° par la corde. J'ai la prétention de résoudre cette question. L'évasion n'a pu avoir lieu par une poterne ; il aurait fallu traverser la cour remplie de gardiens ; il ne me paraît pas croyable que le prisonnier eût choisi un pareil moment.

Supposons les gardiens complices : à la porte de la détention un factionnaire ou plutôt toute la garnison, on trouvait ensuite une autre allée avec un autre factionnaire, et l'ex-maréchal Bazaine qui était un homme très-habile n'aurait pas eu recours à ce moyen ; les obstacles étaient trop grands et trop nombreux pour arriver à la poterne dont la complicité était nécessaire, il fallait la complicité du directeur, des neuf gardiens et des soldats.

Ce plan était le plus difficile et le plus dangereux, il aurait fallu ensuite traverser un bois et avoir un guide, qui aurait été vu en rentrant. C'est impossible. Voici une autre raison : on pourrait se passer du colonel Willette ; le maréchal Bazaine n'aurait pas voulu garder avec lui et compromettre l'ami dévoué qui avait tout quitté pour lui ; il lui aurait conseillé de s'en aller avant pour ne pas être inquiété, le colonel est resté parce qu'on avait besoin de lui. Nous devons écarter cette hypothèse des poternes, qui a trop agité l'opinion publique.

Nous sommes d'accord, je crois, avec la défense sur l'évasion par la corde. Il y a l'hypothèse de Mme Bazaine, de M. Marchi et celle du ministère public.

M. Marchi dit que l'évasion a eu lieu par la corde, mais avec la complicité de Plantin : dans la soirée, c'était lui qui était de garde et qui avait dû enfermer le maréchal ; vers onze heures moins le quart, Plantin a eu avec le soldat Delille une conversation qui a duré quelques minutes.

Delille a été placé par Plantin contre la guérite, et pendant ce temps-là l'évasion a pu avoir lieu. Cette hypothèse a été faite dans un but facile à comprendre, mais M. Machi ne peut prouver la complicité de Plantin ; il fallait d'autres complices, et Willette aurait tenu la corde, et ce serait une affaire de Cour d'assises. Mais Marchi ne se couvrirait pas en rejetant la faute sur Plantin ; il a commis des négligences dont il a à répondre, et son hypothèse ne le couvre nullement. Il fallait combiner l'arrivée du *Ricasoli* avec les heures où le gardien Plantin était de ronde ; il fallait détourner l'attention du factionnaire de service. Etait-on sûr de trouver un soldat naïf, candide, inintelligent comme Delille, qui se prêterait comme lui aux actes de Plantin ? Est-ce que Bazaine, homme éminemment intelligent, pouvait s'arrêter à ce plan ? Non ; Marchi doit inventer autre chose pour dégager sa responsabilité.

Le fait Delille et Plantin se place à onze heures moins le quart, et à onze heures et demie, l'ex-maréchal était à bord du *Ricasoli*, ce qui rend impossible l'évasion à cette heure.

Arrivons à une deuxième hypothèse. Mme Bazaine a raconté dans un journal qu'avec de l'encre sympathique, l'ex-maréchal avait correspondu avec elle ; qu'il avait vu le navire, et qu'il n'y a pas eu de complices. Nous comprenons qu'une femme peut tout entreprendre pour sauver son mari, nous l'avons laissée de côté ; mais nous devons dire qu'elle s'était préparé un alibi, et que d'abord elle ne désirait pas laisser savoir qu'elle avait participé à l'évasion. Voici une lettre qui prouve le désir de Mme Bazaine d'égarer la justice. Elle a été mise à la poste à Spa, 8 août ; elle est arrivée le 9 août à l'île pour mieux tromper la justice ; on y avait ajouté une lettre d'enfant.

M. le procureur de la République donne lecture de cette lettre, que nous avons publiée dans le numéro de mercredi dernier.

Le 8 août, Mme Bazaine était à Gênes et faisait mettre cette lettre à Spa. Il fallait sauver Willette et Mme Bazaine, sachant qu'elle avait été reconnue, nous raconte l'histoire de la corde attachée à une gargouille par le maréchal lui-même, qui n'avait pas besoin de complices. Cette gargouille, à l'extérieur, a une partie découverte où on ne peut rien attacher ; une deuxième partie fermée était remplie de feuilles, et la troisième partie était remplie de terre ; les témoins et le procès verbal dressé par le juge de paix de Cannes prouvent qu'on ne pouvait y attacher aucune corde ; et puis on aurait retrouvé la barre de fer avec laquelle on retenait la corde. Qui aurait pu la détacher cette corde ? Personne. Qui avait intérêt à le faire ? Personne. Il y a donc là une impossibilité.

Croyez-vous qu'il faille peu de temps pour introduire cette corde, l'assujettir et la faire passer par-dessus le rempart. A quel moment Bazaine pouvait-il faire tous ces préparatifs ? Il a pu observer la venue du navire, oui, mais il ne pouvait faire ce travail long et difficile sans être vu ni par Willette, ni par les rondes ; c'était là encore un plan qui eût fait peu d'honneur à la stratégie du maréchal ; il aurait fallu une audace qui indiquerait la complicité de tout le monde.

Ecartons le récit de Mme Bazaine. Reste maintenant l'hypothèse de l'évasion entre neuf heures et demie et dix heures avec un complice. On s'est évadé entre neuf heures et demie et dix heures du soir. M. Marchi a voulu soutenir qu'il était dix heures moins le quart ; plusieurs gardiens disent le contraire. On a fait du bruit dans la salle à manger, le bruit cessa bientôt, et on a pris du thé, dit Willette ; je le crois, mais après l'évasion, on descendait vivement du salon à la terrasse et là l'évasion était faite facilement à l'aide du crochet.

Le temps était bien court, dira-t-on, pour opérer cette évasion, mais le lieutenant Heyraud vous a dit qu'il ferait tout cela en huit ou dix minutes ; c'est un homme compétent, puisqu'il a fait l'expérience. Eh bien, pour l'évasion il y a eu trente minutes, nous ne voyons aucune impossibilité à cette hypothèse et nous croyons que c'est la seule vraie. Donc l'évasion a eu lieu entre neuf heures et demie et dix heures, au moyen de la corde tenue par un complice. Pour nous, ce complice ne peut être que le colonel Willette.

Y-a-t-il une autre personne dans la détention pouvant rendre cet office au prisonnier ? Non. Entre neuf heures et demie et dix heures ce ne pouvait être le directeur : il est rentré à neuf heures et demie et ne pouvait revenir que par la cour des gardiens qui étaient tous là ; l'autre porte était fermée par un gardien ; il eût été aperçu par le factionnaire qui était devant cette porte. Après dix heures, le directeur était lui-même prisonnier et ne pouvait sortir. Ce ne pouvait être Plantin ni les autres gardiens qui étaient ensemble. Le colonel Willette est le seul dont nous ne pouvons expliquer l'emploi du temps entre neuf heures et demie et dix heures. Je ne discute pas l'hypothèse de quelqu'un venant du dehors ; le colonel Willette est donc coupable. Quelque éloquence que déploie Me Lachaud, il ne détruira pas ce fait que le colonel Willette a été le seul pouvant tenir la corde ; mais j'ai la prétention de démontrer encore que le colonel Willette a préparé l'évasion.

Le colonel a désiré partager la captivité de son ancien chef ; on ne se préoccupait que de l'évasion chez le maréchal. Barreau veut rivaliser avec le maréchal et fait son projet d'évasion ; le colonel Willette a fait le sien, c'est ce qu'il appelle son roman de prison.

Miss Campbell et Dickenson, qui donnaient des sérénades aux prisonniers, correspondaient avec eux par signaux. Etait-ce seulement dans le but de charmer les longs loisirs ? Non, c'était peu digne, on prenait ses précautions, on se préparait des intelligences à l'extérieur. Mais arrivons à des faits plus rapprochés du moment de l'évasion. Mme Bazaine se jeta un jour aux genoux de son mari pour lui demander la permission d'aller solliciter sa grâce. Dans le cas d'insuccès, elle était décidée à l'évasion ; ce que je comprends fort de la part d'une femme jeune, une femme de vingt-cinq ans. Elle partit, et il fut convenu que si le maréchal de Mac-Mahon refusait, on se déciderait à partir, et le maréchal en serait informé par une lettre, où elle dirait qu'elle était satisfaite. Cette lettre fut reçue vers le 20 juillet, et le colonel Willette a dit qu'il n'avait pas considéré cette lettre comme absolument sérieuse. Si la nouvelle eût été vraie, le maréchal l'aurait annoncée avec grand plaisir au colonel Willette, il y aurait eu une grande joie à l'île Sainte-Marguerite. Que fait-on ? On fait des malles, on fait des cordes. Cette corde a été faite par le maréchal ou par le colonel Willette. M. Marchi a dit que l'ex-maréchal était très maladroit, qu'il lui était impossible de faire un nœud de cravate. Le colonel Willette, lui, est très adroit, et faisait constamment des ouvrages manuels. Il fallait un art infini pour tordre ces deux arceaux de crocket, les réunir ainsi et les rattacher à la corde. On a trouvé dans les malles du colonel des arceaux de crocket en forme de chaîne. On avait déjà fait des préparatifs d'évasion ; l'armature de la corde a été faite avec deux arceaux du jeu de crocket. Sous quel prétexte le maréchal aurait-il pu demander ces arceaux au colonel qui les a dans sa malle ? Ils étaient là où se faisait la corde, chez le maréchal.

Barreau, vingt jours avant l'évasion, avait besoin de corde ; il en cherche, en demande au colonel Willette, qui lui dit qu'il n'y en a plus il rentre cependant chez lui, là où était l'arsenal des cordes, et en porte une à Barreau.

On veut s'évader, mais on ne veut rien perdre. Depuis le mois de juillet, on a expédié plusieurs caisses, on fait ses malles : c'est Barreau qui fait les expéditions. Il en adresse à M. Jean Rameau, à Paris (M. Jean Rameau, c'est M. Bazaine frère) : C'est un déménagement complet, et le colonel Willette ne s'aperçoit de rien ! Est ce croyable ? Non, il savait dans quel but étaient faits ces préparatifs. Dans une de ses malles, le colonel Willette avait placé des papiers du Mexique, de Metz aussi. N'était-il pas étonné de cela ? Il a dit que le maréchal, ayant renoncé au travail militaire qu'il voulait faire, les avait renvoyés à Paris. Le colonel Willette savait bien que ces papiers seraient bientôt suivis par leur propriétaire.

Le colonel Willette ajournait toujours un voyage qu'il devait faire, sous prétexte que la chaleur était trop grande. La veille même de son départ, il disait au directeur : « Si la mer est mauvaise, je ne partirai pas. » Le colonel craignait la mer pour le cas où on ne pourrait

pas, ce soir-là, opérer l'évasion. Il faisait bien plus chaud à l'île que sur le chemin de fer ; ce n'était pas une raison pour retenir le colonel dans l'île.

Arrivé à Cannes, il expédie les bagages à grande vitesse, et il demande à Antibes une feuille de route qui diminue ses frais de voyage. Etait-ce dans un but d'économie ?

C'est contradictoire.

Si nous avions été prévenus à temps, avant midi, le colonel Willette eût été arrêté avant d'arriver à Marseille. Et que serait-il arrivé, s'il avait été arrêté à Antibes? on ne lui aurait pas trouvé de bagages, et ceux-ci filaient sur Paris. Voilà sur quoi il comptait ; mais il été arrêté à Marseille. Les bagages arrivant à Marseille par un autre train, au moment où le colonel Willette allait prendre le train express, on a pu les saisir, ce qui eût été impossible s'il avait été arrêté avant.

Quand on essaiera de détruire les arguments que je vous ai présentés, on fera un beau portrait du colonel Willette, et on dira que ce soldat loyal ne sait pas déguiser la vérité. Bien des fois j'ai admiré le dévouement de cet homme, mais il y a quelque chose de plus grand que le dévouement, le devoir, le respect de la loi. Vous deviez répondre au maréchal : « Je resterai avec vous vingt ans, mais je ne favoriserai pas votre évasion, j'ai pris l'engagement de rester, je ne viole pas ma parole. » Est-ce qu'il fallait un écrit? Est-ce que vous n'êtes pas militaire? A-t-on besoin de votre signature? Vous avez oublié votre engagement, vous avez violé votre parole; la reconnaissance vous faisait un devoir de ne rien faire pour l'évasion : le dévouement n'exclut pas l'observation du devoir.

Le colonel Willette est l'instrument principal de l'évasion.

L'audience est suspendue à onze heures dix minutes, et reprise à onze heures vingt minutes. M. Tappie, procureur de la République, continue en ces termes :

Messieurs, l'ordre de ma discussion me conduit à Auguste Barreau. On a trouvé, dans ses papiers, un projet d'évasion que j'opposerai plus tard au colonel Willette ; Barreau entretenait les gardiens le soir de l'évasion; vous apprécierez s'il avait connaissance des projets et s'il est coupable. J'arrive à Doineau qui a lié l'action extérieure à l'action intérieure, qui a remplacé l'encre sympathique dont a parlé Mme Bazaine. Il fallait un homme dont la discrétion s'était formée au milieu des grandes causes judiciaires.

Doineau et Barreau s'étaient connus en Afrique, Doineau avait été condamné à mort, plus tard, il fut gracié, mais la tache, la flétrissure restait et le séparait d'hommes tels que le maréchal Bazaine et le colonel Willette. Cependant nous les voyons se réunir; en voici une preuve: c'est une lettre écrite par le colonel Willette, le 19 janvier 1874. (Nous en avons publié le texte dans notre numéro de mercredi dernier.)

Le malheur peut faire de grands rapprochements, mais je ne pensais pas que, lorsqu'on était le maréchal Bazaine et le colonel Willette, on pût recevoir un frère d'armes qui aurait déshonoré l'armée française si elle pouvait être déshonorée. Je ne veux pas me préoccuper de l'homme qui, sur les bords de la Tafna, regardait ce qui se passait autour d'une diligence ; grâce lui a été faite, je veux continuer cette grâce. Arrivons aux faits de la cause :

Doineau était au courant des projets d'évasion ; le maréchal lui écrit le 20 juillet.

Ainsi, en ce moment, le maréchal qui savait que tout était perdu, écrit à Doineau : « Tout va bien. » Mais Doineau accuse le maréchal de dissimulation, il est inconscient, dit-il, de ce qui s'est passé, il se présente ici comme un héros de comédie, qui passe à travers le drame sans savoir ce qui se passe.

En ce moment, Doineau se retourne du côté du ministère public et semble vouloir prendre la parole.

Oh! ne m'interrompez pas, dit M. le procureur de la République, je fais mon devoir, et si je vous dis des choses désagréables, c'est votre faute et non la mienne.

Pourquoi Mme Bazaine allait-elle voir M. Doineau à Nice? Pour dire simplement qu'elle allait louer une villa à Gênes et qu'elle vous avertirait de cela! Mais c'est incroyable, et vous êtes trop intelligent pour y avoir cru; ce n'étaient pas là les préoccupations de Mme Bazaine. Soyons logique, nous ne faisons pas un procès de tendance. Vous avez reçu un premier avertissement du maréchal, ensuite la maréchale vous a donné le mot d'ordre et vous dit sous quel nom elle vous enverra la nouvelle qu'il faudra transmettre au prisonnier.

Le télégramme que vous avez reçu était destiné au maréchal ; c'est le 3 que le navire est loué et c'est le 4 que vous le transmettez au maréchal.

Etant donné les circonstances que je viens de rappeler et l'intelligence de Doineau, il est impossible de croire qu'il n'a pas connu les projets d'évasion dont il s'est fait l'aide dévoué.

Mon rôle est fini. Voyons maintenant si les gardiens et le directeur ont fait leur devoir.

M Marchi est un homme intelligent, sachant cacher le geôlier sous les formes correctes, exquises de l'homme du monde ; les gardiens semblent avoir été bien choisis; le directeur avait la responsabilité complète.

Un décret du 25 mai 1872 règle ainsi le mode de vivre dans les maisons de détention :

« Article 1er. Les relations des condamnés à la détention, renfermés dans les lieux affectés à l'application de cette peine, avec les gardiens, contre-maîtres ou autres agents du service se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

« Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

Art. 2. Il est défendu aux gardiens, contre-maîtres ou autres employés, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des règlements ou des ordres du directeur, ni de répondre à aucune question étrangère à leur service.

« Art. 3. Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants et autres descendants, leur père et mère et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains, enfin avec les tuteurs qui leur sont nommés en exécution de l'article 29 du Code pénal.

« Toute autre peronne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du ministre de l'intérieur.

« Art. 4. Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

« Art. 5. Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir aux heures fixées par le directeur ; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

« Art. 6. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur.

« Les lettres qui contiendront des nouvelles ou des discussions politiques seront retenues pour être transmises au ministre de l'intérieur. »

Le maréchal était absolument soumis au régime des maisons de détention, sauf deux dérogations mentionnées dans une dépêche ministérielle du 25 décembre 1873, la première, relative à la nourriture etc..., la seconde, en vertu de laquelle Mme Bazaine, ses enfants et le colonel Willette pouvaient partager la captivité du prisonnier. Le prisonnier pouvait recevoir les visites des personnes autorisées par le ministre de l'intérieur ; il était dit enfin que les consignes seraient prises par le directeur de la prison.

M. le procureur de la République donne lecture des instructions données par le ministre de l'intérieur pour qu'une surveillance minutieuse fût bien établie. Le ministère public lit également une pièce du 21 janvier 1873 qui prouve que l'autorité militaire était soumise à l'autorité civile, ce qui est assez rare, Messieurs, dit le procureur de la République.

Marchi a modifié certaines consignes, certains services. Il avait pour cela pleine autorité ; sa tâche était difficile, mais il n'avait qu'à s'adresser à ses chefs quand il y avait quelques difficultés. Quand il s'est agi de savoir s'il pouvait reculer jusqu'à dix heures le moment de poser sur la terrasse du prisonnier la sentinelle qui devait y être posée à la tombée de la nuit, Marchi n'a demandé conseil à personne ; il a la responsabilité de cette mesure qui a facilité l'évasion ; c'est là une négligence dont il y a lieu de lui demander compte. Du jour où vous avez permis au maréchal de se promener sur la terrasse jusqu'à dix heures, il fallait redoubler de précautions. Je ne vous reproche pas d'avoir accordé au prisonnier la pose d'une tente pour s'abriter contre le soleil, mais bien de n'avoir pas pris les précautions indiquées par la position de cette tente ; il ne fallait pas laisser entrer tant de cordes, il fallait visiter les colis, visiter les appartements du prisonnier. Dans les premiers temps vous avez tous dit qu'entre neuf heures et demie et dix heures on ne faisait jamais de rondes, aujourd'hui, pour votre défense, vous dites le contraire. Quelle créance avoir dans vos paroles. Vous prétendez avoir fait votre devoir. et cependant le maréchal s'est évadé. Justifiez-vous; moi je vous dis que vous avez laissé évader le prisonnier, et je vous donne des preuves directes de votre négligence.

M. le procureur de la République Tappie s'en rapporte à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne Lefrançois et Leterme.

J'ai fini, dit en terminant M. le procureur de la République. Permettez-moi une réflexion. Si cette évasion inattendue a été regrettable pour quelqu'un, c'est pour celui qui en a profité. Si l'ex-maréchal Bazaine avait demandé conseil à un de ses amis, non pas de ces amis qui ne savent qu'approuver; s'il lui eût fait part de ses projets d'évasion, cet ami lui eût dit : « Restez, parce que la loi l'exige, parce que la clémence du chef de l'Etat s'est étendue sur vous. Restez, car la France est le pays généreux par excellence; elle n'oubliera point Metz, car Metz est inoubliable; mais un jour viendra peut-être où elle tournera ses yeux vers cette prisou, et voyant ce vieillard cassé par les ans et la misère, elle dira : A quoi bon!... Rendons-lui la liberté. Et si vous devez mourir dans cette prison, restez toujours, car l'histoire vous regarde, et l'histoire sera indulgente pour une infortune noblement supportée. Restez, souvenez-vous que vous avez été investi de la plus haute dignité, et ne faites pas surtout qu'on puisse dire : Cet homme, qui a eu l'honneur de tenir dans ses mains le bâton de maréchal de France, a fini sa carrière en s'accrochant à une corde d'évasion. »

L'audience est suspendue et reprise à trois heures.

L'audience est ouverte. Chapeaux bas! crie l'huissier.

La parole est donnée à Me Conduzorgues-Lairolle, défenseur de Gigoux, Leterme et Lefrançois.

Me Conduzorgues-Lairolle s'exprime ainsi :

Quand l'évasion d'un prisonnier a lieu, il est rare qu'on poursuive les gardiens; l'administration se contente de disgrâcier celui qui a été négligent. Il faut remonter à Louis-Napoléon pour voir une affaire de ce genre portée devant les Tribunaux; selon la qualité du prisonnier, l'opinion publique s'excite et oblige la justice à s'occuper des affaires de cette nature.

Gigoux, le gardien en chef, a des états de service exceptionnels. Pendant dix ans, il n'a donné lieu à aucune plainte ; il a été dans quatre dépôts de condamnés à la déportation : il a gardé Rochefort, Jourde et Paschal Grousset, qui ne se sont pas évadés ; Gigoux a été naturellement désigné pour garder l'ex-maréchal Bazaine. Comment se fait-il qu'il est responsable d'avoir favorisé la fuite du prisonnier par sa négligence. Si le maréchal Bazaine a pu s'échapper, Gigoux n'a pas eu les moyens de surveiller efficacement son prisonnier.

Il est évident que le président de la République ne pouvait pas oublier que le prisonnier avait été son frère d'armes et il ne pouvait refuser certains adoucissements, mais ils n'auraient pas dû entraver la surveillance; les facilités données au prisonnier ont été la cause première de son évasion, le colonel Willette était un complice naturel de cette évasion, ainsi que son domestique. Je dis ceci sans les accuser en aucune façon. La maison de détention était, on peut le dire fermée aux gardiens qui ne pouvaient y entrer que pour un motif déterminé, et le maréchal Bazaine pouvait ainsi préparer facilement son évasion, recevant des visites, et les intelligences avec l'extérieur pouvaient s'établir tout à l'aise.

Voici une permission de visiter donnée, le 5 juin 1874, à M. Alvarez Rull, un complice de l'évasion. C'est une permission pour vingt visites, qui seront faites hors de la présence des gardiens. Ces permissions étaient imprimées comme des permis de chasse, ce qui indique la disposition de l'administration à donner un grand nombre de permissions. Quelles étaient les mesures prises par M. le directeur? Quelle est la délimitation de l'autorité du directeur et du gardien-chef? Le décret du 25 mai 1873 vous l'indique, le directeur avait une autorité absolue pour organiser la surveillance, et il n'est pas démontré que le gardien en chef ait enfreint les ordres donnés par le directeur.

Il était impossible de surveiller l'ex-maréchal dans son appartement ; les gardiens ne le pouvaient pas, et Gigoux n'est pas responsable de cette négligence.

Une terrasse très vaste était à la disposition du prisonnier ; il n'y avait pas de factionnaire, et il était recommandé aux gardiens de surveiller sans être vus. La surveillance était difficile dans ces conditions ; il y avait une lacune évidente dans le service de nuit entre le moment où l'ex-maréchal rentrait et l'heure où le factionnaire était posé sur la terrasse. Gigoux a dit au directeur : « Le service ainsi organisé est insuffisant, il faut prendre d'autres mesures. »

Marchi proteste contre cette affirmation.

Le défenseur continue ainsi :

Quand la sentinelle se promenait à l'extrémité du préau, rien n'empêchait le prisonnier de sortir, et la preuve, c'est qu'il est sorti. L'évasion du prisonnier était inévitable, la surveillance était insignifiante ; je m'étonne que le prisonnier ait consenti à rester aussi longtemps dans l'île, alors que du côté de la mer il n'y avait pas de garde. M. le procureur de la République a dit : Il y a eu évasion, donc il y a eu négligence. Cet argument ne suffit pas ; il faut prouver qu'il y a négligence ; c'est en vertu de cette théorie qu'on fusille les colonels anglais et les généraux français, à l'époque glorieuse et néfaste de la Révolution; cette théorie n'est pas admissible devant un Tribunal.

La maréchale Bazaine, en arrivant dans l'île, a apporté une vingtaine de colis, et si les gardiens ont assisté au déballage, ils ne pouvaient pas fouiller tous les objets que renfermaient ces colis. Pourquoi les caisses du colonel Willette n'ont elles pas été visitées à son dernier voyage? Marchi a dit : C'était au gardien-chef à visiter ces colis. Marchi a dit à Gigoux de les arrêter s'il voulait, mais que cette visite n'avait pas d'importance. En admettant qu'on eût arrêté les colis du colonel Willette, à quoi cela aurait-il servi? L'évasion a eu lieu au moyen de cordes et du crocket ; pouvait-on refuser aux enfants une balançoire et un jeu de crocket? De ce chef il ne peut y avoir de griefs contre Gigoux.

Le soir de l'évasion, le gardien-chef devait assurer le service et n'était pas responsable de ce que Plantin pouvait faire. Gigoux causait avec Leterme et Lefrançois, tandis que Plantin se promenait devant le poste. Il a été constaté qu'en faisant quatre pas de plus, il aurait empêché l'évasion. Est-ce que Gigoux pouvait contrôler le nombre de pas que faisait Plantin et pouvait-il deviner à un moment qu'il allait satisfaire un petit besoin, que sa surveillance était insuffisante? Est-ce la faute du gardien en chef si, entre neuf heures et demie et 10 heures, l'ex-maréchal a pu profiter de l'absence du factionnaire et de la tente dressée près de l'appartement du prisonnier; si l'évasion a eu lieu à onze heures moins le quart? Est-ce que le gardien est responsable des actes de Plantin ? Je vous adjure donc d'acquitter Gigoux ; souvenez-vous qu'il a dit au directeur que les mesures prises pour surveiller le prisonnier étaient insuffisantes : ce ne sont pas là les paroles d'un gardien négligent.

Un mot seulement sur les deux autres prévenus, Leterme et Lefrançois, qui n'étaient pas de service et qui n'ont commis qu'une faute, c'est de ne pas aller se coucher.

Me Mouton présente la défense de Plantin en ces termes :

Je me sens tout ému. Licencié depuis peu et prenant la parole pour la seconde fois, je réclame l'indulgence pour un débutant. Le ministère public dit que Plantin est responsable de l'évasion qui a eu lieu pendant son service, je réponds que Plantin a fait son service; mais je demande à dire un mot sur l'accusation d'immoralité lancée contre Plantin : toute sa vie a été des plus honorables.

Me Mouton lit des certificats constatant son honorabilité.

A l'armée où des cas d'immoralité se présentent souvent, Plantin s'est toujours bien conduit.

M. le président : Non, je ne puis pas laisser passer une assertion de ce genre.

Plantin, continue le défenseur, n'aurait pas attendu quarante-trois ans, n'aurait pas attendu l'évasion de l'ex-maréchal pour commettre cet acte honteux qu'on lui reproche. Plantin, le soir de l'évasion, a bien exercé sa surveillance ; Omnès a dit dans l'instruction, qu'on ne pouvait pas, entre neuf heures et demie et dix heures, pénétrer sur la terrasse ; Gigoux lui-même a dit : « Comment voulez-vous que nous puissions surveiller le maréchal, nous ne pouvions pas pénétrer sur la terrasse.

Le soir du 9 août il n'y avait pas manque de surveillance, il y avait manque de surveillants. Du corps de garde jusque sous la voûte, il y a vingt cinq pas, il ne faut pas plus de deux minutes pour faire ce trajet ; le lieutenant Heyraud vous a dit qu'il ne fallait pas au maréchal plus de dix minutes pour s'évader. Dans ce système d'évasion, le colonel Willette a eu le temps de revenir dans la maison de détention, puisque le prisonnier a eu au moins vingt-cinq minutes à sa disposition pour s'évader. Je crois que Plantin n'a pas été négligent. Supposons qu'il fût monté sur la terrasse; on vous a fait remarquer que le gardien en chef causait avec les autres gardiens et ne pouvait pas voir si Plantin faisait bien son service, ceci n'est pas exact ; son devoir était de s'assurer que Plantin faisait son service. Pourquoi n'a-t-il pas dit à Plantin : Allez sur la terrasse. Pourquoi Gigoux n'est-il pas allé lui-même sur la terrasse pour surveiller le prisonnier ?

Le ministère public vous a dit que la plus grande négligence venait du directeur. Je l'affirme à mon tour : la surveillance n'était pas sérieuse, et du côté de la mer, là où le maréchal cultivait ses haricots, l'évasion était des plus faciles, même en plein jour. Vous acquitterez Plantin.

Me Mougins présente la défense de Marchi.

Je veux être bref, dit-il, pour laisser le champ libre au grand maître que son dévoûment amène à cette barre. M. le président vous a dit qu'en France les magistrats ne cherchaient que des innocents. Belles paroles qui me rassurent. Les antécédents de Marchi sont excellents, ainsi que l'a constaté le ministère public dans son éloquent réquisitoire. J'ai été étonné des attaques dirigées contre Marchi par les défenseurs de Gigoux et de Plantin. Le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance, et les gardiens sont chargés d'exécuter ces mesures. Pendant la nuit, le directeur était lui-même prisonnier. Pourquoi la fonction spéciale du gardien-chef, si ce n'est pour remplacer le directeur?

Dans le règlement de 1808, vous verrez qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre les fonctions du directeur et celles des gardiens. Le directeur a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour établir une bonne surveillance? Oui, et il n'est pas responsable de la mauvaise exécution de ses ordres.

M. le maréchal écrivait un jour à Mme la maréchale et lui disait que le directeur était poli et bien élevé, mais observateur strict de ses devoirs. M. Marchi respectait son prisonnier, mais il le surveillait en homme du monde et non en geôlier. Vous avez entendu le religieux de Saint-Honorat, le père Denis, vous dire qu'un jour M. Marchi a dit au maréchal : « Si vous tentiez de vous évader, je vous brûlerais la cervelle. » Et le maréchal, en vrai militaire, lui a répondu : « Vous feriez votre devoir. »

Vous avez entendu tous les témoins et les prévenus qui vous ont attesté le soin que prenait M. Marchi pour faire son devoir. Je ne puis trahir ma défense. M. Marchi reçoit des instructions orales contenues dans une dépêche du 18 janvier 1874, adressées au préfet des Alpes-Maritimes, il était recommandé à M. Marchi d'avoir les plus grands ménagements pour son prisonnier. C'était très-élastique et très-embarrassant. M. Marchi voulait que les visites fussent faites en présence des gardiens, et alors le colonel Willette demande qu'on n'impose pas cette obligation.

Me Mougins donne lecture d'une lettre du ministère de l'intérieur lui disant que toutes les visites se feront hors la présence des gardiens.

Si M. Marchi, continue l'avocat, avait obtenu ce qu'il demandait, Doineau n'aurait pas pu transmettre le télégramme signé Revilla, l'évasion n'aurait pas eu lieu. Devant la commission de permanence, M. de Chabaud-Latour a dit que le gouvernement était irréprochable ; qu'il y aurait eu lieu de prendre des mesures de surveillance plus sévères, mais qu'il n'avait pu le faire, lui qui avait été un des juges du maréchal.

Ces paroles innocentent mon client ; M. de Chabaud-Latour lui-même a voulu prendre de nouvelles mesures, il n'en a pas eu le temps ; c'est malheureux pour tout le monde. Qu'est-ce qui a permis l'évasion du maréchal? Les facilités données au prisonnier, les adoucissements apportés à sa captivité.

Me Mouton prétend que si la brèche qui existe au bout du préau n'avait pas existé, l'évasion n'aurait pas eu lieu, je dirai que le directeur a pris la maison telle qu'il l'a trouvée disposée par le génie. On reproche au directeur d'avoir laissé pénétrer les cordes avec lesquelles l'évasion a eu lieu ; si elles ont été introduites par des visiteurs, le directeur n'est pas responsable, puisque les visites avaient lieu hors sa présence. L'article 17 du règlement de 1829 dit que c'est le gardien-chef qui est chargé de l'examen des colis ; le directeur ne peut être responsable de la négligence de ce dernier, qui n'a jamais parlé de cordes introduites dans la prison. Du reste, une certaine quantité de cordes était nécessaire pour les besoins de cette famille qu'on a laissée avec le prisonnier. Etes-vous surs, Messieurs, que la corde a été faite avec les cordes qui étaient autour des colis ? Vous n'en savez rien.

On a donné quatre gardiens au directeur, qui n'est pas responsable de l'insuffisance du nombre. J'ai été étonné d'entendre le ministère public dire que Marchi, quand il était avec le maréchal sur la terrasse, n'était pas un gardien et ne pouvait se dispenser de faire surveiller cette terrasse en ce moment, cette thèse est inadmissible.

Durant l'intervalle qui s'écoulait entre la rentrée du maréchal et la pose de la sentinelle, le gardien-chef devait faire des rondes pour assurer le service ; c'étaient les ordres du directeur. Une sentinelle, me dit-on, devait être placée, à la tombée de la nuit, sur la terrasse, et non à dix heures, comme cela se faisait, et c'est là un grief à la charge de mon client. Une chaleur de plomb pesait dans la journée sur les prisonniers, et vous voulez qu'avec les instructions que nous avions reçues, le directeur ne permît pas au maréchal, à sa femme, à ses enfants de jouir un peu plus longtemps de la fraîcheur du soir? Quand, au lieu de placer sur la terrasse la sentinelle à huit heures, nous l'avons placée à dix heures, nous avons averti le commandant d'Antibes. La tente placée à côté des appartements du maréchal gênait la surveillance, il est vrai, mais le gardien de service n'avait qu'à faire un pas de plus pour assurer cette surveillance et l'évasion n'aurait pas eu lieu ; vous voulez me rendre responsable de la négligence de ce gardien, alors que j'étais chez moi, en quelque sorte prisonnier. J'avais recommandé aux gardiens de faire des rondes permanentes ; s'ils ne se sont pas conformés à mes ordres, je n'y puis rien; tous les gardiens vous disent que ces ordres ont été donnés; Omnès lui-même dont on avait invoqué le témoignage.

Le ministère public nous dit qu'il n'a pas de preuves à faire; c'est singulier et inacceptable en fait et en droit. Je ne m'arrêterai pas à cette théorie de M. le procureur. M. le président l'a dit : « Nous cherchons des innocents: » C'est donc à vous, monsieur le procureur, à trouver des coupables.

Si Plantin est de connivence avec le maréchal, ainsi que le croit Marchi, il y a là un cas de force majeure qui nous couvre complétement. Le maréchal, qui savait tout ce qu'il risquait, a dû tout faire pour assurer son évasion, et, alors, il y a lieu de croire qu'il a pris toutes ses précautions et a gagné le concours nécessaire d'un surveillant. Le maréchal n'était pas en état de faire cette descente périlleuse dont vous parlez. Le fait reproché à Plantin est tellement extraordinaire qu'il n'a dû le commettre que pour favoriser la fuite du prisonnier. Il était facile de savoir que Plantin serait de garde cette nuit. Rocca n'a rien vu, dit-on, en explorant les abords de l'île. Le témoin Zumelin nous a dit qu'il avait vu, le soir, le *Barone-Ricasoli*, et n'a pu le reconnaître qu'à ses feux de position. Est-il étonnant, alors, que Rocca n'ait pas vu la barque où étaient les fugitifs? On a eu trop de confiance dans le rapport fait par la compagnie Donavaro. La fuite n'a pas eu lieu avec la barque de Mme Bazaine. Il y avait non loin de l'île, une barque montée par des matelots italiens qui ont rapidement transporté le prisonnier à bord du *Ricasoli*.

Mme Bazaine a fait une feinte avec sa barque, et le *Barone* a levé l'ancre pour aller au devant de l'autre embarcation qui portait les fugitifs, et l'évasion a pu avoir lieu au moment où Plantin détournait l'attention du factionnaire. Je conclus à l'acquittement de M. Marchi.

M. le procureur de la République combat la dernière hypothèse soutenue par Me Mougins. Il y a de ces improbabilités, dit-il, qu'on ne combat point; il y a bien eu des témoins qui ont prétendu avoir vu au fort le maréchal à cinq heures ; est-ce que nous nous sommes arrêtés à ces dépositions ; nous étions sûr que c'était impossible.

Me Mougins réplique en quelques mots et l'audience est suspendue pendant cinq minutes.

A une heure moins le quart la parole est donnée à Me Rouquier, défenseur de Doineau.

Messieurs, dit-il, la situation de Doineau serait de la plus extrême simplicité, si le ministère public n'avait lancé contre lui des paroles sévères, qui sollicitent une réponse. Doineau a été condamné à mort, il est vrai, mais il a été gracié; le drame de Tlemcen a divisé le monde et l'armée.

Doiseau a retrouvé l'estime et l'amitié de personnes fort honorables, et je ne comprends pas l'étonnement de M. le procureur de la République au sujet du rapprochement de mon client avec le maréchal et le colonel Willette.

Que dirait-il alors s'il connaissait la lettre qu'écrivait le général Chanzy à Me Nogent Saint-Laurens, les lettres des généraux Lacretelle et de Beaufort, témoignant tous de leurs bons souvenirs pour Doineau?

M. le président : Vous n'attaquez pas l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran?

Me Rouquior : Non, monsieur le président; mais j'invoque la grâce qui lui a été accordée et l'estime qui l'a accompagné dans sa retraite. Bien des personnes doutent encore de la culpabilité de Doineau.

M. le président : Je ne puis pas permettre que vous protestiez, même indirectement, contre une décision judiciaire.

Me Rouquier : Peut-être le ministère public aurait-il bien fait de laisser de côté des souvenirs qui n'ont rien à faire dans le procès. La prévention a voulu y trouver un appui à ses arguments, qui étaient trop faibles. Une charge unique se dresse contre Doineau : c'est le télégramme qui lui a été adressé par Mme Bazaine.

Doineau a-t-il compris le sens caché de cette dépêche ou bien l'a-t-il interprétée comme tout le monde l'eût fait ? La prévention n'a que des soupçons pour dire que Doineau était au courant des projets d'évasion. Pourquoi le poursuit-on ? Parce qu'on a trouvé sur une caisse adressée à Paris de l'île Sainte-Marguerite, le nom de Doineau. Le carton sur lequel était son nom avait servi d'abord à lui adresser un envoi fait par le gymnase Paz. Voilà le point de départ des soupçons de la prévention, mais des preuves de culpabilité, il n'y en a pas.

A la date du 20 juillet, le maréchal écrivait à Doineau une lettre dans laquelle le ministère public veut voir un langage conventionnel ; il faut être bien prévenu pour interpreter les choses de cette façon. Comment ! Doineau est complice, et vous croyez qu'il a besoin d'un langage de convention pour correspondre avec le prisonnier et la maréchale. Mais où est cette nécessité ? Nulle part.

De même que Mme Bazaine, pour tromper le directeur, écrivait une lettre au maréchal, datée de Spa, du 8 août; de même le 20 juillet, le maréchal écrivait à Doineau, pour tromper à son tour M. Marchi : « Je suis très satisfait, « disait-il. « Ceci était fait pour endormir la confiance du directeur ; peu importait que Doineau fût bien ou mal informé de ses espérances et de ses impressions : voilà où il faut chercher l'explication de la lettre et non dans ce langage conventionnel dont parle la prévention. Ne vous a-t-on pas dit quel avait été la stupéfaction vraie de Doineau, lorsqu'on lui a annoncé l'évasion. Quant à la dépêche du 3 août, voyons ce qu'il faut en penser. Tous les faits nous montrent que l'évasion a été préparée de longue main par Mme Bazaine ; quand ces nombreux colis entraient dans l'île, entourés de cordes, elle y pensait ; M. Alvarez Rull a fait dix-sept visites au maréchal, ces visites ont servi également à préparer l'évasion; Mme Bazaine dit dans sa lettre, qu'elle avait averti le prisonnier de regarder du côté de la mer, dès le 30 juillet, et en effet, à partir de ce moment, on faisait partir des malles ; le prisonnier était averti dès ce moment-là.

Je ne comprends pas ce qu'il y a d'extraordinaire dans la visite faite par Mme Bazaine à M. et Mme Doineau. cette visite a été toute de politesse et de convenance, et je crois qu'elle avait l'intention de faire entrer cette visite dans la combinaison de son plan ; mais elle n'avait pas besoin de mettre Doineau au courant de ses projets. La maréchale a dit à Doineau : « Allez voir le maréchal, il broie du noir. » Il y est allé, quoi de plus naturel. La maréchale s'est servie de Doineau à son insu, il a été inconscient de ce qu'on lui faisait faire. Mme Bazaine voyageant à l'étranger, il est naturel qu'elle ait pris un autre nom et qu'elle ait signé : Revilla. On comprend à merveille le motif qui la faisait agir ainsi; Doineau devait comprendre naturellement que sous ce nom se cachait Mme Bazaine. En effet, aucune autre personne ne pouvait lui annoncer la location d'une villa, la maréchale lui en ayant parlé lors de sa visite. Il a été question

souvent dans cette affaire de vraisemblance, eh bien, n'est-il pas invraisemblable que Mme Bazaine a mis M. Doineau dans ses confidences.

Ce n'était pas nécessaire et Mme Bazaine, qui a fait preuve de tant d'intelligence et d'audace, n'a jamais eu cette idée. Est-ce qu'on a mis dans la confidence tous les autres qui ont servi matériellement à l'évasion : le capitaine Secchi, Rocca et les matelots qui ont conduit le canot? Non, pas plus que Doineau. Dans l'instruction, quand on demande à Doineau s'il connaît une dame Revilla, il répond qu'il a reçu un télégramme signé de ce nom, il ne savait pas que ce télégramme fût entre les mains de la justice et cependant il répond spontanément ce que vous savez. Doineau a été l'intermédiaire inconscient entre Mme Bazaine et le maréchal, vous l'acquitterez.

L'audience est levée à sept heures et quart et renvoyée à demain jeudi à huit heures et demie.

Audience du 17 septembre.

L'audience est ouverte à neuf heures.

D. Barreau, à quelle époque sont arrivés les bagages de l'ex-maréchal? — R. Au mois de février, nous n'avions rien emporté avec nous.

M. le président donne la parole à Me Lachaud, avocat du colonel Willette et de Barreau.

Me Lachaud s'exprime ainsi :

Cette affaire sera l'honneur de ma carrière. Je défends le colonel Willette, le cœur le plus généreux, le plus admirable dans son dévoûment. Durant les débats qui se sont déroulés dans une autre enceinte, alors que les passions étaient surexcitées au plus haut point, il se dressait une figure sympathique à tous, et notre pays faisait trêve à ses dissensions pour admirer cette âme. Je n'ai jamais prêté le secours de ma parole à un meilleur cœur, et comme les meilleurs sont les plus grands, j'avais raison de dire que sa défense était le plus grand honneur de ma carrière. De quoi accuse-t-on le colonel? du crime de dévoûment. La faute qu'on lui reproche est un reproche qui l'honore.

M. le président, avec cette modération et cette bienveillance qui fait de lui un magistrat comme nous voudrions en voir partout, disait au colonel : « C'est beau le cœur et le dévouement, mais la loi est au-dessus et il faut la respecter. »

La même chose a été dite par M. le procureur de la République dans un réquisitoire brillant et élevé qui en fait un des jeunes magistrats de France désignés pour un poste qu'il a le droit d'espérer. Le dévouement du colonel Willette s'est borné à la loi, et si on lui avait demandé un dernier sacrifice, je ne sais pas ce qu'il aurait fait. Vous ne condamnerez pas cet homme.

Hier, M. le procureur, parlant avec un tact parfait, vous disait : « Je n'ai rien à dire du grand drame de Metz. » Comme lui, je dirai qu'il appartient à l'histoire; je ne rouvrirai pas ce débat. Mais comme vous, monsieur le procureur de la République, je crois aux révisions de l'histoire; quand je me promène à Paris, du côté du Luxembourg, et que j'aperçois d'un côté le palais où a été condamné un maréchal de France et de l'autre l'endroit où se dresse sa statue, je me console et j'espère.

Le colonel Willette ne pouvait pas quitter celui qu'il aimait tant; on le retrouve toujours dans le malheur et non dans les beaux jours. Il n'était pas au milieu du brillant état-major du général en chef de l'armée du Rhin, mais il est le compagnon du prisonnier à l'île Sainte-Marguerite. Il quitte une famille adorée, sa noble femme, qui doit être fière d'un mari comme le sien ; elle écrivait à son mari une lettre qui indique les encouragements qu'elle donne à l'œuvre de dévouement dont elle prend sa part.

Me Lachaud donne lecture de cette lettre.

Je ne sais si je m'abuse, mais ce procès pénètre dans l'âme par tous les points. « Nous étions quelquefois des heures avec le maréchal où nous ne disions rien. » Le colonel Willette prenait soin de son maréchal comme d'un enfant; sa seule distraction était la culture de ces petits fraisiers qui étaient aussi ses compagnons. Voilà la vie que menait le colonel Willette. Vous avez parlé, M. le procureur, de l'engagement pris par le maréchal et le colonel. Je n'accepte pas votre affirmation qui ne s'appuie que sur le témoignage de Marchi. Vous savez ce que le maréchal répondait au directeur lorsque celui-ci lui disait qu'il lui brûlerait la cervelle s'il tentait de s'évader. Vous connaissez l'inquiétude de Marchi. Est-ce que tout cela n'indique pas l'impossibilité de cet engagement.

On a fait une faveur au colonel Willette, dit la prévention. Ah! oui, la faveur d'être prisonnier, de ne plus voir sa femme, de ne pouvoir lui écrire : voilà la faveur. Je sais par des témoignages certains que jamais on n'a songé à demander cet engagement dont on parle tant. Sur ce point, M. le procureur de la République, vous ne connaissez pas la vérité. Vous dites qu'on lui a fait grâce de la vie ; beau cadeau qu'il n'a pas demandé. Ce n'est pas lui qui a voulu de la vie, il voulait mourir ; j'aurais préféré le voir mort que dépérir vingt ans dans une maison de force. Le Conseil venait de prononcer l'arrêt fatal ; j'étais près du maréchal, quand l'aide-de-camp du président du Conseil de guerre vint me chercher. Le président me dit que le Conseil venait d'accomplir un devoir douloureux, mais obligé : le maréchal avait manqué à la loi militaire, et il me dit qu'ils allaient faire une demande en grâce ; je ne répondais upas. Il prit un papier et écrivit la demande.

Me Lachaud fait la lecture de cette demande qui a paru dans la *Gazette des Tribunaux*.

Ce sont eux qui ont demandé la grâce, et le maréchal a subi cette grâce. Il écrivait le lendemain au chef de l'Etat :

« Vous vous êtes rappelé que nous avions servi la patrie ensemble; je crains que votre cœur ait dominé les intérêts de l'État: je serais mort sans regret, car la demande faite par le Conseil venge mon honneur.

« BAZAINE. »

Dans une péroraison brillante, M. le procureur de la République a placé cette phrase à effet : « La main qui a porté le bâton de maréchalat, ne devait pas s'accrocher à une corde d'évasion. » Tenez, un mot, s'il avait été seul, vous savez bien qu'il serait mort là, vous l'avez dit vous même. Il ne pouvait pas vivre sans sa femme et ses enfants que l'air de Sainte-Marguerite aurait tués. Voilà la vérité.

Et maintenant, passons. La maréchale Bazaine alla trouver le chef de l'Etat, pour adoucir la peine de son mari ; elle ne l'obtint pas ; la chose devait être impossible. Celui qui avait été le meilleur ami, le subordonné du prisonnier, a dû être dans l'impossibilité de faire ce qu'il voulait : la politique a ses nécessités ; mais les chefs politiques doivent être parfois bien malheureux. Des récits inouïs ont eu lieu au sujet de l'évasion, je ne m'en occuperai pas ; on a voulu rabaisser le courage admirable de Mme Bazaine, on n'y parviendra pas. Mme Bazaine a écrit une lettre que nous connaissons tous, et qui est exacte en tout, sauf sur un point, dit le ministère public, qui dit que cette lettre a été écrite pour sauver le colonel Willette. Non, ce n'est pas cela. Il n'y avait pas de complice, on n'en a pas voulu, ni Français, ni étrangers. La maréchale a une peine cruelle, c'est de voir ici tous ces innocents. Doineau est celui dont la responsabilité ne peut pas être engagée un instant ; il n'y a contre lui que le souvenir de la Cour d'assises d'Oran.

Je respecte la chose jugée, mais enfin il y a à côté du verdict des amitiés, des sympathies qui restent qui en font un homme que le colonel Willette pouvait bien appeler son camarade ; il est encore capitaine en réforme, et a le droit de porter la croix de la Légion d'honneur.

La maréchale a dit la vérité : seule avec son neveu, elle a tout fait, c'est indiscutable, elle était conduite par le cœur ardent de la femme dévouée ; l'administration et l'armée irréprochables, un ami irréprochable et une femme héroïque, voilà ce qu'il y a dans cette affaire. Nous sommes d'accord sur l'heure de l'évasion et la manière dont elle a eu lieu, la corde ; il n'y a qu'un point qui nous sépare : La maréchale dit : « La corde était amarrée, et le maréchal est descendu seul. » La prévention dit qu'il y avait quelqu'un pour tenir la corde, ce qui à mon avis rendait l'évasion plus difficile. Vous reconnaissez que l'évasion a été préparée de longue main, avec habileté et prudence. La prudence veut que l'homme qui fait une telle descente s'entoure de toutes les précautions ; comment admettre qu'il ait recouru au bras d'un homme, alors qu'il peut amarrer solidement la corde. C'est par la gargouille que la corde a été amarrée; comment risquer les aventures à l'aide du bras d'un homme.

On a amarré la corde à la gargouille; vingt-quatre jours après l'évasion le juge de paix de Cannes trouve du sable et des feuilles dans la gargouille. J'ai fait pénétrer une canne dans cette gargouille; quand j'y suis allé, un pauvre petit chat y est passé, voulant faire une expérience à mon profit. La petite corde qui n'a pas de nœud, était destinée à maintenir à la gargouille la corde de descente ; elle a l'anneau nécessaire pour y passer la barre qui l'arrêtait. Quand le maréchal cultivait son jardin il a pu, et il affirme qu'à cinq ou six heures il a pu faire pénétrer la corde dans la gargouille, et puis le soir il n'a eu qu'à passer la corde à nœuds dans l'anneau et à descendre. La disposition de l'instrument indique bien que les choses se sont passées ainsi ; on dit que nous avons assujetti la corde avec une tringle; il serait resté des traces et le poids du maréchal aurait déplacé autour de la tringle de la terre ou des tuiles ; les ingénieurs et les architectes vous diront le contraire.

Ici Me Lachaud fait une démonstration scientifique de cette thèse.

Sans qu'il y ait trace, un centimètre peut soutenir un poids de cinq kilos. Il y avait un autre moyen, l'arbre qui était à côté ; mais ce moyen n'était pas aussi facile que l'autre. Je n'admets donc pas l'objection qu'on me fait.

Le ministère public dit encore : « Si la corde a été amarrée à la gargouille, comment les cordes ont-elles été trouvées au pied du rempart? » Si quelqu'un a ensuite rejeté la corde, où est la preuve que ce soit le colonel Willette ? Il est certain qu'une fois le maréchal descendu, une main a enlevé la corde ; mais qu'elle est cette main ? Ici, je ne puis faire que des hypothèses. Mais, aurait-on rejeté cette corde après avoir aidé à l'évasion, que cela ne m'étonnerait pas. Est-il impossible qu'un gardien, voyant cela le matin, et ayant peur de se compromettre, se soit hâté de faire disparaître ce qui pouvait compromettre les surveillants ? Ce sont des hypothèses, c'est vrai, mais aussi raisonnables que les vôtres, monsieur le procureur de la République. Je conclus que la maréchale a raison.

Voyons l'hypothèse du ministère public. Je ne comprends pas son système, ni matériellement ni moralement. Ce système répugue à la prudence, à la raison, au cœur. Le ministère public est obligé d'expliquer l'emploi de chaque corde ; alors la prévention fait de la petite corde une ceinture pour la personne qui tenait le maréchal. Mais ce n'est pas avec une corde comme celle-là que le colonel Willette se serait fait une ceinture pour soutenir un homme de deux cent cinquante livres; car il va être entraîné ou déchiré par la corde qui lui pénétrera dans les chairs. S'il avait ainsi aidé à l'évasion, il aurait pris une ceinture en cuir, large, enveloppant bien son corps et lui donnant plus de force. Il est ridicule de supposer que cette corde ait servi de ceinture. Et cet instrument, ce crochet, comment le faire entrer dans le mur? Montrez-moi donc comment vous vous en serviriez, monsieur le procureur?

On a fait une expérience, me dit-on. En plein jour, bien soutenu par des gendarmes, des gardiens, ce jeune lieutenant, leste et léger descend, et on veut comparer cette expérience avec la descente faite par le maréchal dans les conditions où il se trouvait : les choses ne se sont pas passées ainsi, il était bien plus simple de recourir à l'autre moyen. Pourquoi donc a-t-il fallu absolument descendre en se faisant tenir par quelqu'un? c'est une hypothèse et voilà tout.

Le jour de l'arrêt de Trianon, un homme espérait, le colonel Willette, et quand il a entendu la sentence, il est tombé évanoui. On n'a relevé qu'un cadavre à cette heure, et vous voulez que cet homme ait eu le courage de s'exposer à tous les périls de la descente ; lui qui aimait tant son maréchal, il se serait exposé à le laisser tomber sur les rochers où il se serait brisé; ni lui, ni le maréchal n'auraient affronté cette épreuve terrible, tout proteste contre cette hypothèse.

Voilà les deux récits en présence; il n'y a que ce désaccord avec le ministère public.

Pendant que le maréchal s'évadait, le colonel Willette était enfermé dans la maison de détention; l'évasion a demandé plus de temps que ne le suppose la prévention. Le maréchal est resté suspendu plus longtemps qu'on ne croit; il ne savait pas si la barque l'attendait, il ne pouvait pas hêler pour s'en assurer, c'est alors qu'il a fait éclater une allumette pour faire un signal. On a ri de ce récit, et pourtant il est très vraisemblable. Il a voulu jeter un point rouge, et des yeux intéressés ont vu ce signe qui a brillé un moment; vous êtes obligé de soutenir énergiquement votre système, parce que c'est le seul qui puisse amener Willette devant vous. Non, ce n'est pas Willette qui a aidé à l'évasion, s'il y a eu un complice, ce que je ne crois pas.

Au moment où le maréchal est parti, le colonel Willette était dans la maison de détention, où il a été enfermé à dix heures. Il ne faut pas s'arrêter à des détails de minutes alors que toutes les horloges vont très mal dans ce pays. Le colonel Willette est rentré à neuf heures et demie. Le maréchal est rentré et parti aussitôt. On a entendu parler le colonel Willette, il a fermé les fenêtres, et le lendemain on le retrouve. Je suis bien d'avis qu'à dix heures le maréchal Bazaine avait descendu la corde. Si la toile empêchait de voir, elle n'empêchait pas d'entendre : avec toutes les précautions dictées par la prudence, pour porter ce grand poids de corde, pour faire ses préparatifs, il faut un certain temps ; le complice ne peut rentrer que lorsque l'évasion est assurée; il lui faut les mêmes précautions, et vous voulez que tout cela se fasse en dix minutes, alors que les gardiens vous surveillent et qu'il faut surmonter toute espèce d'obstacles. Plantin est allé à dix heures moins cinq dans un endroit d'où il pouvait tout voir. Il est impossible que le colonel Willette ait eu le temps de revenir dans la maison de détention avant la fermeture. Le maréchal est descendu seul et sans aide.

Le colonel Willette ne peut pas être soupçonné, parce que c'est matériellement impossible; s'il y a eu un complice, ce que je ne crois pas, trouvez-le, mais vous ne prouvez pas que ce soit Willette. Vous dites au colonel Willette qu'il a dû connaître l'évasion; il répond non, et puis en quoi cela constituerait-il une complicité? Vous lui reprochez des communications établies avec des jeunes filles qui venaient donner aux prisonniers des signes de leur sympathie. « C'est mon roman de prisonnier » disait le colonel Willette, et le ministère public aura beau retourner ce fait comme il voudra, je le défie d'y trouver rien qui ait trait à l'évasion.

Ici Me Lachaud raconte les promenades que les jeunes filles anglaises faisaient aux abords de l'île.

Parlant de l'enfant de l'ex-maréchal et de son attachement pour son père, Me Lachaud dit qu'il ne l'a jamais quitté durant sa captivité. C'est à lui que les jeunes filles anglaises envoyèrent une boîte de bonbons, sur le couvercle de laquelle elles avaient écrit :

« A M. Bazaine, fils. Miss Mac Fenson Charlotte Campbell, robe bleue ; Dickinson, jupon rouge, etc. »

Toutes donnaient leurs noms avec le signalement. Dans l'album que voilà, elles avaient écrit une lettre à chaque page, de manière à composer cette phrase :

« Vous êtes malheureux ; nous vous plaignons. Consolez-vous et espérez. »

Ce n'est pas là une conspiration, c'est une gracieuse attention dont je les remercie au nom des prisonniers.

J'admets que le colonel Willette soit très habile de ses mains, mais je crois aussi qu'il n'y a rien de plus facile que de tresser cette corde. Quant au crochet que voilà, il ne pouvait pas le faire sans instrument, il a été fait à l'extérieur. Les morceaux de crocket tordus ont été trouvés dans ses malles ; mais il les aurait fait disparaître si ces pièces avaient dû servir à l'évasion et s'il avait été complice, je n'insiste pas. On incrimine tout, jusqu'à un tout petit morceau de corde qu'il avait retirée à un des enfants de l'ex-maréchal qui en battait sa sœur.

Vous savez ou vous saurez que les jeunes femmes ont besoin de beaucoup de malles, et il est assez naturel de voir entrer dans le fort un grand nombre de colis ; quant aux cordes avec lesquelles ils étaient attachés, il n'a pas à s'en occuper.

On incrimine le retard apporté par le colonel Willette à son voyage parce que la mer était mauvaise; mais la meilleure preuve, c'est que le religieux de Saint-Honorat n'a pas pu venir au fort ce jour-là pour dire la messe. Le lendemain, quand il s'aperçut de la fuite de l'ex-maréchal, est-ce qu'on pouvait exiger qu'il allât avertir les gardiens? Il ne pouvait commettre cette trahison. S'il avait été le complice de l'évasion, le colonel Willette n'aurait pas emporté les malles qui ont été saisies. Dans une on a trouvé des papiers militaires du maréchal, qui avait renoncé à écrire ses mémoires; il a bien fait : il faut savoir se taire longtemps après d'irréparables malheurs.

Le ministère public reproche au colonel d'avoir expédié ses colis par grande vitesse ; mais ces colis contenaient des effets attendus avec impatience par les femmes de chambre de la maréchale.

Que reste-t-il? Rien, ni moralement ni matériellement. Mais si Willette était coupable, il l'avouerait hautement, cet homme ; mais il ne peut dire que la vérité. La justice est humaine et la loi fléchit quelquefois devant l'humanité. Pourquoi la maréchale n'a-t-elle pas été poursuivie? C'eût été un cri d'indignation. Vous avez eu raison ; la loi a laissé aux magistrats le soin de distinguer quand la loi doit frapper. Un fils qui se dévouerait pour son père comme la maréchale serait également admirable. Est-ce que vous croyez qu'un père aime son fils plus que le colonel Willette n'aime son maréchal? Il aurait su l'évasion, il l'aurait aidé; vous ne pourriez pas le condamner.

Messieurs, je ne plaide pas pour lui, je plaide pour mon pays; vous ne pouvez condamner ce type de l'honneur et du dévoûment; sachons respecter les grandeurs morales ; quand un concert d'admiration s'élève de toutes parts autour de ce grand caractère, vous ne devez pas le juger comme un autre homme, laissez le passer, laissez passer cette grande âme perdue dans notre siècle; notre pays est bien malade, mais pas autant cependant qu'on voudrait le croire ; eh bien! au milieu de toutes nos dissensions, pas un cri de colère ne s'est élevé contre cet homme, l'emblême de la fidélité.

Il y en a qui ont du génie, qui remportent des victoires, il y a des princes, il y a des rois, lui, il n'a rien que son âme et il est l'égal de tous ; vous ne voudrez pas que cet homme ait un casier judiciaire ; acquittez-le, le pays applaudira à votre sentence.

Me Lachaud présente en quelques mots la défense de Barreau ; il lit un passage d'un mémoire qu'il avait commencé et intitulé : *Projet d'évasion ;* ce passage est ainsi conçu :

« Dieu donne le courage au maréchal de supporter une peine si grande, la vérité se fera un jour et la France réparera ses torts envers lui. »

L'audience est suspendue.

Doineau se lève et demande la parole.

Je veux encore, dit-il, protester contre l'accusation dirigée contre moi. Mme Bazaine ne pouvait me mettre dans ses confidences, c'eût été contre son intérêt, car j'aurais été un bien mince auxiliaire pour l'évasion ; contre son devoir, car elle m'aurait compromis inutilement : elle savait mon ignorance. Si le maréchal m'a écrit la lettre qu'on a lue, c'est qu'il a voulu tromper Marchi, le directeur. Le ministère public a bâti la prévention sur des hypothèses, je vous ai apporté des témoignages nombreux. Je n'ai rien connu, je n'ai participé en rien à l'évasion. Votre justice saura discerner la vérité, et je m'en rapporte à elle en toute confiance.

L'audience est suspendue à onze heures un quart.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, il en rapporte un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans la nuit du 9 au 10 août, l'ex-maréchal Bazaine s'est évadé de la maison de l'île Sainte-Marguerite où il subissait sa peine de vingt ans de détention ;

« Attendu qu'après sa sortie, il a été recueilli au pied des remparts par un canot amené par Rull et Mme Bazaine ; qu'il a été conduit ainsi au golfe Juan et embarqué sur un canot qui l'a transporté sur le navire italien le *Barone-Ricasoli* ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations combinées du capitaine du navire et du brigadier de la douane chargé de la surveillance de la rade que le navire, parti vers onze heures et demie, se dirigea vers l'Italie;

« Attendu que la distance du golfe Juan à l'île Sainte-Marguerite comportait un délai d'une heure et demie, d'après les appréciations des marins entendus, et que le trajet du golfe Juan au mouillage du *Barone-Ricasoli* demandait dix minutes ou un quart d'heure, et que, par conséquent, l'évasion a dû s'accomplir vers dix heures (le jugement relève ici diverses dépositions, entre autres celle de Marius Rocca, qui précisent la même heure) ;

« Attendu qu'il est à supposer qu'après être entré dans son appartement avec Willette en quittant le gouverneur, Bazaine est ressorti, protégé contre les regards du gardien par la tente, qu'il s'est glissé ensuite derrière le parapet du mur et est ainsi arrivé dans le préau... (le jugement expose comment il y a eu impossibilité d'agir autrement, et notamment de sortir par la porte) ;

« Attendu que ces considérations ne permettent pas de douter que l'évasion ne se soit accomplie au moyen d'une corde qu'on a retrouvée sur le rocher, et qu'on ne saurait s'arrêter à l'hypothèse de la corde amarrée à la gargouille et fixée à la barre de fer;

« Attendu qu'il a été constaté par M. le juge de paix de Cannes que la gargouille était obstruée, que la barre de fer n'a pas été retrouvée, et qu'elle aurait, en tout cas, laissé des traces qui n'ont pas été constatées;

« Attendu qu'on ne peut pas supposer un complice assez inintelligent pour détacher la corde et la transporter deux mètres plus loin, pour laisser des traces de sa complicité;

« Attendu qu'il est certain, dès lors, que la descente a été opérée sur le point où la corde a été trouvée, ce que constatent d'ailleurs les traces du piétinemet;

« Attendu que si un complice a été nécessaire, il faut rechercher quel il a été ; qu'au moment où Bazaine est sorti de son appartement, Barreau, Gigoux, Leterme et Lefrançois étaient devant le poste avec Plantin; que le directeur était sorti du préau et ne pouvait revenir ; qu'une seule personne restait pouvant aider l'évasion, et que c'était Willette ;

« Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à la considération qu'il fallait pour cela un temps considérable, que quelques minutes suffisaient, et que d'ailleurs Willette avait encore le droit de se promener sur le préau ;

« Attendu que Willette seul avait pu préparer la corde, et qu'il avait seul pour cela assez d'intelligence et assez d'habileté manuelle ; que c'est seulement en appliquant l'armature contre le parapet que l'évasion peut se comprendre ;

« Attendu que l'évasion eût été impossible si Plantin, gardien de service, eût rempli ses devoirs réglementaires; que sa négligence est d'autant plus répréhensible que sa conduite ultérieure est de nature à peu disposer en sa faveur ;

« Attendu que Gigoux a manqué à son devoir par négligence ; qu'il y a manqué à un autre point de vue en négligeant de visiter les colis ;

« Attendu, quant à Marchi, qu'il résulte des déclarations des gardiens que lorsqu'ils quittait le prisonnier, ceux-ci devaient rester sur la terrasse et le préau, et qu'alors la fuite n'aurait pu s'opérer ;

« Attendu que la responsabilité ne saurait atteindre non plus Barreau, Leterme et Lefrançois:

« Attendu, quant à Doineau, qui habitait Nice, qu'il est certain qu'il a rendu des visites à l'ex-maréchal ; qu'il a reçu de Gênes, le 3 août, une dépêche signée *Revilla*, transmise par lui dès le lendemain à l'ex-maréchal, auquel elle annonçait la location du navire; que ces faits ont eu pour résultat de favoriser l'évasion ; que Doineau ne peut dire avoir été un instrument inconscient; que la maréchale pouvait écrire à son mari par la poste avec plus de détails ;

« Attendu que les faits établis à la charge de Willette, Doineau, Gigoux, Plantin, constituent les faits prévus et punis par les articles 237 et 239 du Code pénal, dont lecture est donnée ; que Doineau est en état de récidive ;

« Dit qu'il y a en faveur de Doineau des circonstances atténuantes ;

« Déclare Willette et Doineau convaincus d'avoir facilité l'évasion de l'ex-maréchal, n'étant pas chargés de sa garde ;

« Dit que Plantin et Gigoux ont, par négligence, favorisé l'évasion du prisonnier, alors qu'ils étaient chargés de sa garde ;

« Faisant application des articles précités :

« Condamne Rull, défaillant, Willette et Plantin à six mois de prison ;

« Doineau, à deux mois de prison ;

« Gigoux, à un mois de prison ;

« Renvoie Marchi, Barreau, Lefrançois et Leterme. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 18 septembre, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres, d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, portant que l'exequatur du président de la République vient d'être accordé à M. Arthur Petitdidier, demeurant à Paris, rue de Provence, 34, nommé consul général de la République de Nicaragua en France.

En conséquence, M. A. Petitdidier peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui ont été conférées ; mais en sa qualité de français, il reste soumis à toutes les obligations résultant de la loi commune et ne pourrait s'y soustraire en se prévalant de son titre.

— Le 2e Conseil de guerre séant à Paris a condamné par contumace, le 2 de ce mois, à la peine de mort le nommé Régnier, pour le crime d'intelligences avec l'ennemi et d'espionnage en temps de guerre. Nos lecteurs n'ont pas oublié le rôle étrange qu'avait joué le nommé Régnier à Metz pendant la guerre, et sa fuite précipitée au moment de déposer dans le procès Bazaine.

DÉPARTEMENTS.

RHONE (Lyon). — On lit dans le *Salut public* :

« Ce matin, M. le président du Tribunal de simple police a rendu son jugement dans la poursuite intentée à M. Feuillat, président du conseil général, contre lequel une contravention avait été dressée pour ivresse manifeste.

« S'appuyant sur l'exposé des motifs de la loi de 1873, répressive de l'ivresse, M. le président a prononcé l'acquittement de M. Feuillat, en déclarant non-seulement que M. Feuillat n'était pas ivre, ce que de nombreux témoins avaient établi, mais encore qu'il n'y avait eu aucun scandale causé par la prétendue ivresse du contrevenant.

« La loi, en effet, n'a jamais eu la pensée de punir l'ivrognerie ou l'ivresse qui n'aurait occasionné aucun scandale sur la voie publique ou dans les cafés. »

Par décret de M. le maréchal président de la République française, du 2 de ce mois, M. Laisney a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Emile Caron, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 12 de ce même mois.

L'EAU ANTI-NÉVRALGIQUE ALPH. BAER ✻ (V. annonces)

Un nouveau cours gratuit de la Langue Universelle, inventée par François Sudre, commencera dimanche 20 septembre 1874, à une heure précise, à l'institution de M. Sanson, rue Saint-Denis, 213, et sera continué tous les dimanches, à une heure.

Tout le monde est invité d'y assister, gratis.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1874.

	1er cours.	Dern. cours	Hausse.	Baisse.
3 0[0 comptant	61 47 1[2	63 25	— —	— 35
Id. fin courant.	63 65	63 40	— —	— 30
4 1[2 0[0 compt	90 85	90 85	— 10	— 15
5 0[0 1872 compt	99 97 1[2	99 75	— —	— 15
Id. fin courant	100 17	99 87 1[2	— —	— 25
Banque de F.	3910 —	3 00	— —	— —

	Dernier Cours au comptant.		Dernier Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	220 —	Méditerranée, 5 0[0..	— —
Ville, 1855-60, 3 0[0.	436 25	— 1852-55, 3 0[0..	— —
— 1865, 4 0[0....	477 50	Paris-Lyon-Médit....	295 —
— 1869, 3 0[0....	307 —	Rhône-et-Loire, 3 0[0.	— —
— 1871, 3 0[0.....	280 50	Médoc.....	— —
Cr.Fer Obl 1,000 3 0[0	— —	Midi.....	293 —
— 500 4 0[0	482 50	Nord, 3 0[0.....	302 —
— 500 3 0[0	475 —	Orléans 1842, 4 0[0..	— —
— Obl. 500 4 0[0, 63	470 —	— 3 0[0.....	296 75
— Obl. comm. 3 0[0	392 50	Ouest 5 0[0.....	— —
Charentes.....	277 —	— 3 0[0.....	293 50
Est, 1852-54-56.....	461 25	Suez.....	487 —
— 3 0[0.....	293 50	Lombard, 3 0[0.....	253 —
Ardennes.....	294 —	Romains.....	182 75

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents *sans douleur*. 45, rue Lafayette.

CONSTIPATION guérie *sans purger* par la **PODOPHILLE COIRRE** pharmacies, et 24 rue du Regard, Paris, fe poste, 3 francs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A VERSAILLES

Etude de Me **DELLE**, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente sur surenchère du sixième, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 septembre 1874, à midi, en un lot,

D'une petite **MAISON** bourgeoise avec jardin, sise à Versailles, 1 ter, boulevard Saint-Antoine.

Mise à prix : 4,993 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à Me **DELLE**, avoué poursuivant;

2° A Me Barbu, avoué;

3° A Me Ducrocq, avoué;

4° A Me Bigault, notaire;

Et sur les lieux, à Mme veuve Daugny, pour visiter. (7329)

MAISON A VERSAILLES

Etude de Me **DELLE**, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente sur surenchère du sixième, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 septembre 1874, à midi, en un lot,

D'une **MAISON** d'habitation avec dépendances, sise à Versailles, 1 bis, boulevard St-Antoine.

Mise à prix : 6,286 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à Me **DELLE**, avoué poursuivant;

2° A Me Ducrocq, avoué,

3° A Me Bigault, notaire;

Et sur les lieux, à Mme veuve Dauguy, pour visiter. (7328)

MAISON ET DÉPENDANCES

Etude de Me **BERTRAND**, avoué à Trévoux (Ain).

A vendre, devant le Tribunal civil de Trévoux, (Ain),

Une **VASTE** et **MAGNIFIQUE MAISON**, dite de Messimy, construite pour le Duc du Maine, située à Trévoux, sur les bords de la Saône. Vue Magnifique sur les Beaujolais et la Mont-d'Or), ainsi que ses dépendances, consistant en vastes bâtiments pour usine, vastes jardins, salle d'ombrage, cour d'honneur, loge de concierge, vastes écuries et remises.

Cette maison est convenablement disposée pour un établissement religieux ou une maison d'éducation, ou tout autre établissement.

Adjudication au samedi 3 octobre 1874, à une heure après-midi.

Contenance 1 hectare, 51 ares, 30 centiares.

Mise à prix : 80,000 fr.

Entrée en jouissance de suite. (7298)

Etude de Me **LETELLIER**, avocat défenseur, à Alger.

VENTE de biens de mineurs, sis au Ruisseau, près Alger, aux enchères publiques, au Tribunal civil d'Alger, le 7 octobre 1874, de :

1° Une **BELLE PROPRIÉTÉ** connue sous le nom de Moulin Fidèle, de plus de 3 hectares (moulin à farine), belles constructions, grand jardin.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° Une **CAMPAGNE d'agrément** de près de 2 hectares, jardin de maître, constructions mauresques et françaises, écuries, remises, etc,

Mise à prix : 8,000 fr.

3° **TERRAINS** en six lots, d'une superficie de 6230 mètres, propres à l'horticulture, couverts d'orangers, mandariniers, rosiers, etc.

Mise à prix : 2 fr. le mètre.

Pour renseignements,, s'adresser à Me **LETELLIER**, défenseur, à Alger. (7331)

MAISON A PARIS

Etude de Me **LEBOUCQ**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur expropriation, au Palais-de-Justice, le 5 novembre 1874,

D'une **MAISON**, sise à Paris, quai des Célestins, 32 (autrefois quai Saint-Paul), et rue des Barres-Saint-Paul, 15 (quatrième arrondissement, dit de l'Hôtel-de-Ville).

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **LEBOUCQ**, avoué. (7327)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU

NORD DE L'ESPAGNE

Le Conseil d'administration de la compagnie a l'honneur d'informer MM les porteurs d'obligations de priorité que le coupon n° 9 desdites obligations sera payable à partir du 1er octobre prochain, à raison de 7 fr. 50.

A Paris, à la société générale de Crédit Mobilier Espagnol, 23, boulevard Haussmann (au coin de la rue Halévy). (123)

MM. les actionnaires de la société anonyme du **CANAL d'IRRIGATION de CRAPONNE**, *branche d'Arles* (capital 800,000 francs) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 6 octobre 1874, à trois heures, à Paris, au siége social, 20, rue Saint-Marc, à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'administration, de recevoir et approuver les comptes, de modifier les articles 30, 31 et 41 des statuts, et de donner diverses autorisations au Conseil d'administration.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de deux actions au moins et les avoir déposées au siége social cinq jours avant la réunion. (127)

CHEMIN DE FER DU NORD

Dimanche 20 Septembre

AVANT-DERNIER TRAIN DE PLAISIR

DE PARIS A COMPIÈGNE

Prix des places (aller et retour compris) : 3e classe, **6** fr.; 2e classe, **8** fr.; 1re classe, **10** fr.

Départ de Paris. ..... 9 h. 20 matin.

Retour de Compiègne . 9 h. 35 soir.

Visite au château de Compiègne et aux nouveaux musées Cambodgien et Gallo-Romain.

Voitures spéciales pr Pierrefonds, 3 f. aller et retour.

GOUTTE et **RHUMATISMES**, guéri par les PILULES de LARTIGUE. Voir le MANUEL DES GOUTTEUX, délivré gratuitement chez Dentu, gal. d'Orléans (Pal.-Royal), ou adressé fco contre l'envoi d'un timb. poste de 25c.

VICES DU SANG Maladies de la peau, des voies urinaires et des organes internes, cancers, épilepsies, asthmes, etc. **ON NE PAIE** les honoraires qu'après guérison. ROBBE, médecin homœopathe, rue d'Amsterdam, 42, de 3 à 5 h. (Affranchir). (1783)

CALORIFÈRES FRANÇAIS

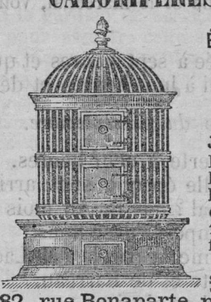

POUR

ÉGLISES, CHATEAUX, HOTELS

Hôpitaux, Écoles, Ateliers, etc.

CHAUFFAGE SALUBRE

CHAUFFAGE RAPIDE

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE

Jamais de réparations

Emploi de tous combustibles. Montage en quelques heures par un ouvrier quelconque. Calorifères depuis 125 fr. Calorifères de cave, foyer briques réfractaires. ENVOI FRANCO notice, renseignements, certificats.

82, rue Bonaparte, place Saint-Sulpice, 40 et 42, rue du Chemin-Vert, Paris.

FONDS DE TUBES EN CUIVRE (fabricant de) exploité à Paris, rue Pierre-Levée, 12, **à adjuger**, le jeudi 24 sept. 1874, une heure, en l'étude de Me **AUMONT-THIÉVILLE**, not. à Paris, boul. Bonne-Nouv., 10 b. M. à pr. pouv. être b. : 25,000 fr. (7279);

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de Me PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.

ADJUDICATION

PAR SUITE DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

En l'étude et par le ministère de Me PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8,

Le jeudi 1er octobre 1874, à midi,

D'un

FONDS DE COMMERCE

D'IMPRIMERIE

Exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19,

Et dépendant de la Société anonyme, dite :

ASSOCIATION GÉNÉRALE TYPOGRAPHIQUE.

A la requête de :

M. Charles Vidal, avocat, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 101,

Agissant en qualité de liquidateur de la société anonyme à capital variable, formée sous la dénomination de : « Association générale typographique, » pour l'exploitation des différentes branches de l'industrie typographique, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19, et dont les statuts ont été déposés à Me Mocquard, notaire à Paris, suivant acte par lui dressé le vingt et un décembre mil huit cent soixante-huit, lesquels statuts ont été modifiés par décisions des dix-huit décembre mil huit cent soixante-douze, neuf janvier, vingt février et douze avril mil huit cent soixante-quatorze, également déposés audit Me Mocquard, suivant acte par lui dressé le huit mai mil huit cent soixante-quatorze,

M. Vidal nommé à cette fonction, qu'il a acceptée, suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du trente juillet dernier.

L'adjudication comprendra :

1° La clientèle et l'achalandage attachés audit établissement;

2° Le matériel industriel et le mobilier servant à son exploitation;

3° Les caractères et accessoires d'imprimerie;

4° Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, consenti pour une durée expirant le premier octobre mil huit cent quatre-vingt un, moyennant un loyer annuel de cinq mille francs, sur lequel il a été payé deux mille cinq cents francs, pour six mois de loyers d'avance.

L'adjudicataire devra prendre les marchandises, en sus du prix, à dire d'expert.

Toute personne qui voudra enchérir, devra déposer, avant l'adjudication, une somme de 500 francs.

MISE A PRIX :

6,000 francs.

S'adresser :

1° Sur les lieux;

2° A M. Vidal, avocat, boulevard de Sébastopol, 101, liquidateur de la société : « Association générale typographique; »

3° Et à Me Pinguet, notaire, rue des Pyramides, 8. (7326)

Préfecture des Landes.

MINES

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION

De Mines de sel gemme, présentée conformément à la loi du 21 avril 1810.

Par une pétition en date du neuf juillet mil huit cent soixante-quatorze, adressée à M. le préfet des Landes et enregistrée le même jour, sous le numéro 72, les sieurs :

Alfred de la Martellière, directeur-gérant des mines et usines de Montataire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Béranger, 21;

Camille Garres, négociant armateur, demeurant à Bordeaux, place des Quinconces, 12;

Nicolas-Sigisbert Constantin, directeur de la compagnie du Gaz de Nancy, y demeurant,

Sollicitent la concession de mines de sel gemme situées sur le territoire des communes de Dax, Narrosse et Saint-Pandelon, arrondissement de Dax, département des Landes.

Ils demandent en même temps l'autorisation de construire les usines nécessaires à l'exploitation des salines projetées.

Il résulte des plans produits par les demandeurs et des faits consignés dans leur pétition :

1° Que la concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, par la limite sud de la concession de Dax, depuis le point A, où un sentier faisant communiquer la route d'Orthez avec celle de Saint-Pandelon vient rencontrer la limite commune des territoires de Dax et de Narrosse, près de la métairie du Bayle, jusqu'au point M, où cette limite sud de la concession de Dax rencontre le bord oriental du fossé qui borde à l'Est la route départementale n° 2 de Saint-Paul-lès-Dax à Sorde, point M où se trouve une borne de la concession de Dax;

A l'Ouest, par une ligne droite tirée du point précédent M à l'angle nord-ouest de la culée nord du pont de Saint-Pandelon sur le Luy, point P;

Au Sud, par une autre ligne droite tirée du point P au point de rencontre de l'axe du chemin de fer de Pau à Dax et de l'axe du passage voûté près des moulins de Peyret, au point kilométrique 293,542, point C. Le chemin qui passe sous ce pont porte le nom de chemin vicinal n° 5, de la route d'Orthez au bois de Brac;

A l'Est, du point C, en suivant l'axe du chemin de fer jusqu'à la rencontre de l'axe du passage à niveau de la Bignasse, point kilométrique 294,746, point B. (Le chemin qui traverse le passage est dit chemin du Plan.) Enfin par une ligne droite du point B au point A, point de départ;

2° Que lesdites limites comprennent une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, quatre-vingt-quatorze hectares, quatre-vingt-cinq ares (2 k. car. 94 hect. 85 ares);

3° Qu'en exécution des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, les pétitionnaires offrent aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance fixe et annuelle de cinq centimes par hectare, sans préjudice des indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit pour dégâts ou occupation de terrains, lesquelles seront réglées conformément aux articles 43 et 44 de la même loi;

4° Que les pétitionnaires s'engagent, en outre, à acquitter la redevance fixe due à l'Etat, et à se soumettre au mode d'exploitation qui leur sera prescrit par l'administration;

5° Qu'ils prennent l'engagement d'extraire ou de fabriquer annuellement au minimum, une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrée à la consommation intérieure et soumise à l'impôt.

Conformément aux prescriptions contenues dans les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, le présent avis sera affiché pendant quatre mois consécutifs dans les communes de Mont-de-Marsan, Dax, Narrosse, Saint-Pandelon, Paris (troisième arrondissement), Bordeaux et Nancy. Dans chacune de ces localités, il sera publié devant les portes principales des mairies et des églises paroissiales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches; il sera, en outre inséré dans un des journaux de chacun des départements des Landes, de la Seine, de la Gironde et de Meurthe-et-Moselle.

Conformément à l'article 26 de la même loi, les demandes en concurrence et les oppositions seront reçues à la préfecture des Landes jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la première apposition de l'affiche. Elles devront être notifiées par actes extra-judiciaires, à la préfecture et aux demandeurs; elles seront enregistrées sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à ceux qui en demanderont communication.

A l'expiration du délai de quatre mois, MM. les maires des comunes de Mont-de-Marsan, Dax, Narrosse, Saint-Pandelon, Paris, Bordeaux et Nancy transmettront à la préfecture des Landes au bas d'un exemplaire du présent avis, les certificats de publications et affiches, ainsi que les réclamations qui leur seraient parvenues.

Fait et proposé à Bordeaux, le dix-sept juillet mil huit cent soixante-quatorze.

L'ingénieur en chef,

P. LUUYT.

Jusqu'à l'émission du décret qui statuera définitivement sur la présente demande, toute demande en concurrence ou opposition sera admissible devant le ministre des travaux publics ou le secrétaire général du Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil. Dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

ARRÊTÉ

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de MM. de la Martellière, Garres et Constantin, tendant à obtenir la concession d'une mine de sel gemme;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux;

Vu la loi du 21 avril 1810, les instructions ministérielles du 3 août 1810, et du 31 octobre 1837, la loi du 17 juin 1840 et l'ordonnance royale du 7 mars 1841,

Arrête :

Art. 1er.

Le présent avis sera affiché pendant quatre mois dans les communes de Mont-de-Marsan, Dax, Narrosse et Saint-Pandelon.

Il sera, en outre, adressé aux préfets de la Seine, de la Gironde et de Meurthe-et-Moselle, qui sont priés de le faire afficher pendant le même délai à Paris (troisième arrondissement), Bordeaux et Nancy, où sont situées les demeures des demandeurs.

Il sera publié par les soins des maires, une fois par mois, pendant la durée des affiches dans les communes ci-dessus désignées.

Il sera inséré à la même époque dans un des journaux de chacun des départements des Landes, de la Seine, de la Gironde et de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2.

A l'expiration de ce délai de quatre mois, les maires des communes précitées feront parvenir à la préfecture des Landes des certificats constatant que ces publications et appositions d'affiches ont eu lieu conformément aux prescriptions ci-dessus. Ils y joindront les observations ou réclamations qui leur seraient parvenues.

Mont-de-Marsan, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Le préfet des Landes,

CH. SERS.

(1029)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 17 septembre.

Des sieurs : 1° BONNEVIE (Adrien-Louis), demeurant à Billancourt (Seine), rue du Vieux-Pont de Sèvres, 27; 2° MEVIL (Amédée), demeurant à Paris, rue de Clichy, 21, associés de fait pour la fabrication de savons, sous le nom de A.-L. Bonnevie et Ce, à Billancourt (Seine), rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 27.

M. Ferry, juge-commissaire.

M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 19404 du gr.).

Du sieur GATIMEL (Jules-Alfred), épicier, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 138.

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Tournel, rue de la Sourdière, 19, syndic provisoire (N. 19405 du gr.).

Du sieur YUNG (Jules), tailleur-confectionneur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 24.

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19406 du gr.).

Du sieur DAUTREVAUX, marchand mercier, demeurant à Paris, rue de l'Abbé-Groult, 20.

(Ouverture fixée provisoirement au 4 septembre 1874.)

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 19407 du gr.).

Du sieur GIRARDIN père, fabricant de fermoirs, demeurant à Paris, rue Alibert, 8.

(Ouverture fixée provisoirement au 12 août 1874.)

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 19408 du gr.).

Du sieur TOURNIOL (Louis-François), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 44.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 août 1874.)

M. Hennecart, juge commissaire.

M. Tournel, rue de la Sourdière, 19, syndic provisoire (N. 19409 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BOURQUIN, distillateur et négociant en vins, demeurant à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 64, le 24 courant, à 12 heures précises (N. 19313 du gr.).

Du sieur OPIGEZ (François-Octave), faisant le commerce de confections sous le nom de Opigez-Gagelin, demeurant à Paris, rue Richelieu, 83, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 19391 du gr.).

Du sieur HENRY (Ernest), boulanger, demeurant à Paris, rue Daguerre, 24, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 19380 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société anonyme dite : « Compagnie française des Cotons et Produits algériens, » dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18;

Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 15011 du gr.).

Du sieur LORION (Alexandre-Aimable), marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, rue Belliard, 18;

Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 19061 du gr).

Du sieur CHAPERON (Charles-Honoré), changeur, ayant demeuré à Paris, rue du Caire, 18, et demeurant actuellement avenue d'Orléans, 8;

Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 17925 du gr.).

Du sieur DUPEIGNE (Armand-Victor), ayant exercé le commerce de marchand de vin à Paris, rue Pagevin, 7, demeurant actuellement à Groslay,

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 19312 du gr.).

De la dame veuve BRAUT (Anastasie Mannoury, veuve d'Auguste Braut), marchande d'ustensiles de ménage, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 5;

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 19343 du gr.).

Du sieur COTTIN (Jean-Marie), teinturier, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, 16;

Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 19353 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur MEUNIER (Jules), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, 3, le 24 courant, à 11 heures (N. 19160 du gr.).

De la dame veuve NOVEL, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, ci-devant rue Cardinet, 150, et actuellement rue du Port-Saint-Ouen, 10, le 24 courant, à 2 heures (N. 19071 du gr.).

Des sieurs : 1° Antonio AZUR fils; 2° Alfred-Nicolas AZUR père, ayant demeuré tous deux à Paris boulevard Montparnasse, 90; 3° Louis-Gustave CORDIER, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Marc, 16, associés de fait pour l'exploitation de l'imprimerie dite : la grande Imprimerie catholique de France, à Paris, boulevard Montparnasse, 90, le 24 courant, à 10 heures (N. 18409 du gr.).

Du sieur LIARSOU (Jean-Baptiste), fabricant d'étain en feuilles, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 88, le 24 courant, à 12 heures (N. 19246 du gr.).

Du sieur BEURET fils (Antony-Joseph), passementier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 109, le 24 courant, à 12 heures (N. 19112 du gr.).

Du sieur LANDRÉ, boulanger, demeurant à Paris, rue Servan, 44, le 24 courant, à 12 heures (N. 17943 du gr.).

Du sieur REGIMBEAU (Eugène), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Molière, 25, le 24 courant, à 1 heure (N. 18657 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur SCROEZYNSKI (François), boulanger, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Maur, 78, et actuellement sans domicile connu, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 18662 du gr.).

De la dame veuve SERVIN (Antoinette Marcel, veuve de Nicolas Servin), tenant appartements meublés, demeurant à Paris, avenue Friedland, 37, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 18945 du gr.).

Du sieur GARNIER (Charles-Auguste), ancien boulanger à Paris, rue Compans, 41, et y demeurant, le 24 courant, à 1 heure précise (N. 18590 du gr.).

Du sieur FÉDON (Guillaume), dit Guillaume-Léon Fédon, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Caire, 12, le 24 courant à 1 heure précise (N. 18826 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — *Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.*

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF, REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur KIÉNER (André), ancien directeur de théâtre à Paris, rue de la Fidélité, 9, et demeurant actuellement même ville, rue de Dunkerque, n. 13, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 18577 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la société Jules DAVID et Ce, ayant pour objet l'entreprise de travaux de peinture et de décoration, dont le siége est à Paris, rue de Maubeuge, 31, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Meillencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, pour toucher un dividende de 5 fr. 03 c. pour 100, unique répartition (N. 19144 du gr.)

Du sieur BONGUE (Alfred-Joseph), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 116, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Heurtey, syndic, rue Bonaparte, 134, pour toucher un dividende de 8 fr. pour 100, deuxième répartition (N. 12303 du gr.).

De la société BERSEVILLE et Ce, changeurs, composée de Alexandre-Jean Berseville père, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 5, et d'un commanditaire, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, 75, pour toucher un dividende de 1 fr. 17 c. pour 100, unique répartition (N. 17293 du gr.).

Du sieur BARBEN (Antoine), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Mademoiselle, 91, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sautton, syndic, boulevard du Palais, 5, pour toucher un dividende de 7 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N. 14578 du gr.).

Du sieur PLACET (Emile), photographe, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 328, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24, pour toucher un dividende de 9 fr. 43 c. pour 100, unique répartition (N. 14079 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 15 septembre 1874,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal dit que les porteurs d'actions de la prétendue société dite « la Grande Imprimerie catholique de France », sont, en l'absence de toute société ayant été réellement formée sous ce nom, créanciers des sieurs AZUR fils, AZUR père et CORDIER, associés de fait pour l'exploitation commerciale connue sous cette dénomination, et déclarés en faillite par les jugements des 4 février et 24 mars derniers;

Ordonne, en conséquence, que le syndic sera tenu d'admettre lesdits prétendus actionnaires, en qualité de créanciers, au passif de la faillite, pour les sommes qu'ils justifieront avoir versées, et à la charge par eux d'affirmer, entre les mains de M. le juge-commissaire, la sincérité de leurs créances en la forme ordinaire et accoutumée (N. 18409 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 24 août 1874,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal dit que le jugement du 29 juillet 1874, déclaratif de la faillite des sieurs SCHWARTZ, MAY et Ce (en liquidation), changeurs à Paris, rue de la Banque, n. 16,

S'applique à la société en nom collectif et en commandite SCHWARTZ, MAY et Ce (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de change, de commissions de Bourse et toutes opérations s'y rattachant, et dont le siége était à Paris, rue de la Banque, 16; ladite société composée de : 1° Ernest Schwartz, 2° Alphonse May, demeurant tous deux à Paris, rue de la Banque, 16, et de deux commanditaires;

Dit que ce jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir, les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-après :

Faillite de la société en nom collectif et en commandite SCHWARTZ, MAY et Ce (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de change, de commissions de Bourse et toutes opérations s'y rattachant, et dont le siége était à Paris, rue de la Banque, n. 16; ladite société composée de : 1° Ernest Schwartz, 2° Alphonse May, demeurant tous deux à Paris, rue de la Banque, n. 16, et de deux commanditaires (N. 19197 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 26 août 1874,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal dit que le jugement du 17 août 1874, déclaratif de la faillite des sieurs 1° MOINET (Louis), 2° FILHASTRE (Charles), associés de fait, faisant le commerce de produits chimiques sous le nom de Charles FILHASTRE et MOINET, demeurant tous deux à Paris, ci-devant rue Beaubourg, 105, et actuellement rue Bailly, n. 9,

S'applique à la société en nom collectif PARIS et Ce (en liquidation), ayant pour but l'achat, la fabrication et la vente des produits chimiques, dont le siége était à Paris, ci-devant rue Beaubourg, 105, et en dernier lieu rue Bailly, n. 9, avec fabrique à Saint-Ouen (Seine); ladite société composée de : 1° Paris (Jean), demeurant à Paris (Montmartre), rue du Poteau, 5; 2° Moinet (Louis) demeurant à Paris, rue de Malte, 48; 3° et Filhastre (Charles), demeurant à Paris, rue Borda, n. 3;

Déclare ledit jugement commun dans toutes ses dispositions, comme ayant fait partie de ladite société, à PARIS (Jean), susnommé et qualifié;

En conséquence, déclare le sieur PARIS (Jean), demeurant à Paris (Montmartre), rue du Poteau, 5, en état de faillite ouverte; fixe provisoirement au 17 août dernier l'époque de la cessation des paiements du sieur PARIS (Jean);

Continue et en tant que de besoin nomme à nouveau M. Truchy, l'un des membres du Tribunal, juge-commissaire, et le sieur Chevallier, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de ladite faillite;

Dit que ce jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir, les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-après :

Faillite de la société en nom collectif PARIS et Ce (en liquidation), ayant pour but l'achat, la fabrication et la vente des produits chimiques, dont le siége était à Paris, ci-devant rue Beaubourg, 105, et en dernier lieu rue Bailly, n. 9, avec fabrique à Saint-Ouen (Seine); ladite société composée de : 1° Paris (Jean), demeurant à Paris-Montmartre, rue du Poteau, 5; 2° Moinet (Louis), demeurant à Paris, rue de Malte, 48; 3° et Filhastre (Charles), demeurant à Paris, rue Borda, 3 (N. 19277 du gr.).

Faillite de la dame Louise SOURIGUÈRE, épouse séparée de corps et de biens du sieur Jacques-Etienne Cady, veuve en premières noces du sieur Antoine David, et qui exerçait un commerce de ouates à Lyon, rue Juiverie, 20, sous la raison : A. DAVID et Ce, ladite dame actuellement domiciliée à Paris, rue de Lourmel, 73.

Convocation des créanciers pour vérification (deuxième avis).

MM. les créanciers de ladite faillite sont invités à se rendre le vendredi, 25 septembre courant, à 3 heures du soir, en la salle d'audiences du Tribunal de commerce de Lyon, palais du Commerce, place de la Bourse, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification de leurs créance.

Il est indispensable que les créanciers convoqués remettent préalablement leurs titres à Grizard-Delaroue, expert teneur de livres à Lyon, rue Puits-Gaillot, 15, syndic définitif de ladite faillite.

Lyon, le 15 septembre 1874.

Le juge-commissaire,

F. FAURE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 21 septembre.

1re Chambre.

DEUX HEURES : Mussard, synd.— Nerveize, id. — Tournemine, id. — Brandon, id. — Pernot, vérif. — Dlle Fromentel, id. — Levassor, clôt. — Aréthens, id.—Haudebourg id. — Delavoye, id. — Carteaux et Ruel, conc. — Saint-Etienne, redd. de c.

2e Chambre.

ONZE HEURES : Machuron, clôt. — Maurice et Ce, id. — Bellamy, id. — Rainal, conc. — Pilé, id. — Davin, id. (2e délib.).

UNE HEURE : Delorme, clôt. — Rouy, id. — Pech, redd. de c.

DEUX HEURES : Rouyer, vérif. — Robert, clôt. — Faravel, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5320—Bureau, tables, canapés, pendules, armoire, etc.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, 10.

5321—Chaises, tables, buffet, pendule, bureaux, etc.

Rue Saint-Honoré, 147.

5320—Comptoir, bureau, pendules, services en porcelaine, etc.

Le 20 septembre.

Place du marché, à Courbevoie.

5323—Fauteuils, armoire, canapé, table, buffet, etc.

Rue du Levant, 2 bis, à Courbevoie.

5324—Matelas, bibliothèque, armoires, commode, tables, etc.

Place du marché, aux Prés-St-Gervais.

5326—Chaises, tables, bascules, buffet et autres objets.

Rue du Midi, 35, à Vincennes.

5327—Batterie de cuisine, comptoir, glace, machine, etc.

L'un des propriétaires, gérant,

C. DELAUNE.

Enregistré à Paris, le Septembre 1874.
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,
Le Maire du 9e arrondissement,